Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

# BULLETIN Officiel

Nº 5 - 30 mai 2009



DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 1 www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS tél.: 01 40 58 79 79 Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

# Sommaire chronologique

**Textes** 19 mars 2009 Décision du 19 mars 2009 fixant le montant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas 10 9 avril 2009 Arrêté du 9 avril 2009 portant désignation de représentants au conseil d'orientation sur les conditions de travail ...... 1 15 avril 2009 Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination ..... 6 Lettre-circulaire DGT nº 2009-07 du 15 avril 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés affectés au montage et démontage des grues 2 16 avril 2009 Lettre-circulaire DGT nº 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 ..... 3 17 avril 2009 Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination 7 Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination 8 Circulaire DGT nº 2009-09 du 17 avril 2009 relative à la compétence territoriale des membres de l'inspection du travail saisis d'un règlement intérieur unique 11 23 avril 2009 Arrêté du 23 avril 2009 portant nomination ..... 28 avril 2009 Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion de la branche AT/MP-2009-2012 ..... 11 mai 2009 Lettre-circulaire DGT nº 2009-11 du 11 mai 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés de l'Etablissement français du sang 5

# Sommaire thématique

Accident du travail
Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs e de gestion de la branche AT/MP-2009-2012
Bâtiment, travaux publics
Lettre-circulaire DGT nº 2009-07 du 15 avril 2009 relative à la dérogation au repos dominical de salariés affectés au montage et démontage des grues
Conditions de travail
Arrêté du 9 avril 2009 portant désignation de représentants au conseil d'orientation sur les condition de travail
Direction des relations du travail
Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination
Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination
Durée du travail
Lettre-circulaire DGT nº 2009-11 du 11 mai 2009 relative à la dérogation au repos dominical des sala riés de l'Etablissement français du sang
Equipement de protection
Lettre-circulaire DGT nº 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004
Financement
<b>Décision du 19 mars 2009</b> fixant le montant de la participation des membres du cabinet et des collabo rateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coû de leurs repas
Hygiène et sécurité
Lettre-circulaire DGT nº 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004
Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs e de gestion de la branche AT/MP-2009-2012
Inspection du travail
Circulaire DGT nº 2009-09 du 17 avril 2009 relative à la compétence territoriale des membres de l'ins pection du travail saisis d'un règlement intérieur unique
Maladie professionnelle
Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs e de gestion de la branche AT/MP-2009-2012
Nomination
Arrêté du 9 avril 2009 portant désignation de représentants au conseil d'orientation sur les condition de travail

	Textes
Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination	. 6
Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination	. 7
Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination	. 8
Arrêté du 23 avril 2009 portant nomination	. 9
Région	
Circulaire DGT nº 2009-09 du 17 avril 2009 relative à la compétence territoriale des membres de l'inspection du travail saisis d'un règlement intérieur unique	
Règlement intérieur	
Circulaire DGT nº 2009-09 du 17 avril 2009 relative à la compétence territoriale des membres de l'inspection du travail saisis d'un règlement intérieur unique	
Repos hebdomadaire	
Lettre-circulaire DGT n° 2009-07 du 15 avril 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés affectés au montage et démontage des grues	
Lettre-circulaire DGT nº 2009-11 du 11 mai 2009 relative à la dérogation au repos dominical des sala- riés de l'Etablissement français du sang	
Santé	
Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs e de gestion de la branche AT/MP-2009-2012	
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	
Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination	. 6
Arrêté du 23 avril 2009 portant nomination	Q

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret nº 2009-404 du 15 avril 2009</b> relatif au revenu de solidarité active ( <i>Journal officiel</i> du 16 avril 2009)
Décret nº 2009-458 du 22 avril 2009 instituant une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ( <i>Journal officiel</i> du 24 avril 2009)
<b>Décret du 22 avril 2009</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 24 avril 2009)
Décret nº 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse ( <i>Journal officiel</i> du 29 avril 2009)
Décret nº 2009-478 du 29 avril 2009 relatif à l'activité partielle de longue durée (Journal officiel du 30 avril 2009)
<b>Décret nº 2009-479 du 29 avril 2009</b> instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 30 avril 2009)
<b>Décret nº 2009-493 du 29 avril 2009</b> relatif aux modalités d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics de certaines entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale étendue autre que celles du bâtiment et des travaux publics ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2009)
<b>Décret nº 2009-498 du 30 avril 2009</b> relatif au secteur concerné par un régime particulier de contrat de travail intermittent en application de l'article L. 3123-35 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 3 mai 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 3 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé de données nominatives appelé «FRAMIDE» (France migration détachement) relatif à la gestion des procédures de demandes d'autorisation de travail des étrangers et à la réception des déclarations de détachement des salariés dont l'employeur est établi hors de France ( <i>Journal officiel</i> du 28 avril 2009)
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 22 avril 2009)
Arrêté du 13 mars 2009 portant nomination au cabinet du ministre (Journal officiel du 13 mai 2009)
Arrêté du 30 mars 2009 portant promotion (administration centrale) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 30 mars 2009 portant promotion (administration centrale) (Journal officiel du 21 avril 2009)
Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2009)
Arrêté du 31 mars 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 6 mai 2009)
Arrêté du 3 avril 2009 fixant les opérations de restructuration de service ainsi que les modalités et les montants de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire instituées par les décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 aux agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ( <i>Journal officiel</i> du 18 avril 2009)
Arrêté du 9 avril 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 17 avril 2009)
<b>Arrêté du 9 avril 2009</b> fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur Pôle emploi ( <i>Journal officiel</i> du 21 avril 2009)

<b>Arrêté du 10 avril 2009</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 21 avril 2009)
Arrêté du 14 avril 2009 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (Journal officiel du 16 avril 2009)
Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination (inspection du travail) (Journal officiel du 25 avril 2009)
Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant A-250 à la convention collective du 14 mars 1947, signé le 30 septembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 29 avril 2009)
<b>Arrêté du 15 avril 2009</b> portant extension et élargissement de l'avenant nº 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 29 avril 2009)
<b>Arrêté du 15 avril 2009</b> portant extension et élargissement de l'avenant nº 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 29 avril 2009)
Arrêté du 21 avril 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ( <i>Journal officiel</i> du 30 avril 2009)
Arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 8 mai 2009)
Arrêté du 22 avril 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville ( <i>Journal officiel</i> du 6 mai 2009)
Arrêté du 27 avril 2009 fixant le seuil des subventions, prêts ou avances remboursables dont la notification à l'entreprise déclenche l'information et la consultation du comité d'entreprise ( <i>Journal officiel</i> du 29 avril 2009)
Arrêté du 27 avril 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 6 mai 2009)
Arrêté du 27 avril 2009 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 6 mai 2009)
Arrêté du 29 avril 2009 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2009)
Arrêté du 29 avril 2009 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente à l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 8 mai 2009)
Arrêté du 30 avril 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2009)
Arrêté du 30 avril 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (Journal officiel du 8 mai 2009)
Arrêté du 30 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ( <i>Journal officiel</i> du 12 mai 2009)
Arrêté du 1 <sup>er</sup> mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 mai 2009)
Arrêté du 5 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 6 mai 2009)
Arrêté du 5 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 6 mai 2009)
Arrêté du 5 mai 2009 portant nomination (administration centrale) (Journal officiel du 6 mai 2009)
Arrêté du 6 mai 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 14 mai 2009)
<b>Arrêté du 6 mai 2009</b> portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 15 mai 2009)
Arrêté du 11 mai 2009 portant nomination (administration centrale) (Journal officiel du 13 mai 2009)
<b>Décision du 9 mars 2009</b> portant délégation de signature (direction générale du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 avril 2009)
<b>Décision du 20 avril 2009</b> portant délégation de signature (direction générale du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 6 mai 2009)
<b>Décision du 22 avril 2009</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 25 avril 2009)
<b>Avis</b> de vacance d'emplois d'inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe à l'inspection générale des affaires sociales ( <i>Journal official</i> du 16 avril 2009)

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général des affaires sociales (Journal officiel du 16 avril 2009)	63
Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 16 avril 2009)	64
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 16 avril 2009)	65

## Conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE <u>LA</u> VILLE

# Arrêté du 9 avril 2009 portant désignation de représentants au conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR: MTST0980945A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu les articles R. 4641-3, D. 4641-5, D. 4641-8, D. 4641-15 et D. 4641-21 du code du travail;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 relatif à la création des commissions spécialisées du conseil d'orientation sur les conditions de travail,

Arrête:

#### Article 1er

Au titre du collège des personnes qualifiées du conseil d'orientation sur les conditions de travail, sont désignés :

- M. Jacques POMONTI, président de la commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche ;
- M. Jean-François NARBONNE, président de la commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail ;
  - M. Xavier CUNY, président de la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail ;
  - M. Roland MASSE, président de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles ;
- M. Jean-François CAILLARD, président de la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise ;
  - M. Bernard KRYNEN, administrateur civil et chargé de mission à l'inspection générale des affaires sociales.

## Article 2

M. Bernard KRYNEN assure, en l'absence du ministre chargé du travail, la présidence du comité permanent et de l'observatoire de la pénibilité du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

## Article 3

Au titre des associations de victimes des risques professionnels ou des organisations professionnelles de la prévention du conseil d'orientation sur les conditions de travail, sont désignés :

- M. Arnaud de BROCA, secrétaire général de l'Association des accidentés de la vie (FNATH);
- M. François DESRIAUX, représentant de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA);
  - M. Jean-Loup COMMO, représentant de l'Association française de normalisation (AFNOR).

## Article 4

M. Daniel LEJEUNE, inspecteur général des affaires sociales, est nommé secrétaire général du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 5

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 9 avril 2009.

Brice Hortefeux

Bâtiment, travaux publics Repos hebdomadaire

> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE, DE SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau de la durée et des revenus du travail – RT 3

Lettre-circulaire DGT nº 2009-07 du 15 avril 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés affectés au montage et démontage des grues

NOR: *MTST0980939C* 

(Texte non paru au Journal officiel)

Objet : emploi des salariés le dimanche pour procéder au montage ou démontage de grues sur les chantiers du bâtiment.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur le problème posé par l'emploi des salariés le dimanche pour procéder au montage ou démontage de grues situées sur des chantiers du bâtiment.

La législation relative au repos hebdomadaire édicte une règle d'ordre public et de portée générale d'un jour de repos par semaine pour tous les salariés qui correspond par principe au dimanche. Les cas de dérogation à cette règle sont strictement encadrés par la loi, notamment pour ce qui concerne les dérogations préfectorales au repos dominical visées à l'article L. 3132-20 du code du travail.

Les opérations de montage, démontage et transport de grues nécessitent, dans les agglomérations et pour des raisons de sécurité, une autorisation de la préfecture relative à l'emprise sur la voie publique. Ces autorisations peuvent imposer la réalisation des opérations susvisées exclusivement le dimanche.

Dans ce contexte, les dérogations préfectorales visées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont instruites pour tous les travaux nécessitant des opérations de grutage avec emprise sur la voie publique au vu des autorisations administratives données pour les opérations et chantiers concernés.

Dès lors, des dérogations préfectorales au repos dominical pourraient être accordées pour les opérations et chantiers soumis aux autorisations d'emprise sur la voie publique, de manière à satisfaire à la nécessaire coordination des autorisations d'emprise délivrées avec la réglementation applicable au travail dominical.

\* \* \*

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la DGT, bureau RT 3, des éventuelles difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente lettre-circulaire.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

## Hygiène et sécurité Equipement de protection

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des équipements et des lieux de travail

Lettre-circulaire DGT n° 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

NOR: MTST0980934C

(Texte non paru au Journal officiel)

## Références:

Décret nº 2004-924 du 1er septembre 2004 (publié au *Journal officiel* de la République française du 3 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret nº 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;

Circulaire du 27 juin 2005, complétée par la lettre-circulaire du 13 juillet 2006.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Le décret nº 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur a assuré la transposition de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001. Afin d'accompagner le dispositif réglementaire, la circulaire DRT nº 2005-08 du 27 juin 2005, complétée par la lettre-circulaire du 13 juillet 2006, a apporté un certain nombre de précisions, pour répondre notamment à la demande des partenaires sociaux et des professionnels des différents secteurs d'activité concernés.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions introduites dans le code du travail par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'attention de la direction générale du travail a été appelée sur le fort accroissement des travaux réalisés selon la technique de « travaux sur cordes ». Certains médias font d'ailleurs la promotion de cette technique pour des travaux courants en mettant en avant les gains qu'elle procure pour le client en termes de coût et de temps. Un rappel à des pratiques plus sûres doit donc être fait. La présente circulaire précise également les caractéristiques de la nouvelle certification métier mise en place par « Qualibat » qui devrait permettre d'améliorer certaines pratiques professionnelles par la mise en place d'un référentiel en cohérence avec la réglementation.

La présente circulaire évoquera les accidents survenus sur des types d'échafaudages suspendus et abordera également l'impact de la nouvelle réglementation sur l'évolution des équipements de travail. En particulier, elle abordera les études que certains opérateurs ont engagées, avec l'aide des fabricants, sur des plates-formes de travail utilisées notamment pour des interventions sur des réseaux aériens.

## 1. Développement de la technique de « travaux sur cordes »

La circulaire du 27 juin 2005 a très largement rappelé les obligations qui pèsent, désormais, sur tous les acteurs qui ont à intervenir dans la réalisation de travaux en hauteur. Le premier acteur est le donneur d'ordre, qu'il soit chef d'établissement ou maître d'ouvrage. Il est de sa responsabilité, avec l'aide des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, de définir des modalités d'intervention qui permettent de réaliser les travaux en respectant l'ensemble des principes généraux de prévention. Il doit, par ailleurs, donner un libre accès aux dispositifs permettant de réaliser les travaux en sécurité et communiquer les renseignements dont il dispose pour la réalisation des travaux de maintenance ou d'aménagement en transmettant le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de locaux de travail.

Il est également de la responsabilité des entreprises qui réalisent les travaux de respecter l'ensemble des principes de prévention. La réglementation précise en particulier que les entreprises doivent choisir des équipements de travail en s'appuyant sur le résultat de l'analyse des risques qu'elles doivent réaliser.

Les différents documents écrits (1) établis par les différents acteurs doivent traduire le résultat de cette analyse des risques et être présentés, sur leur demande, notamment aux agents de contrôle.

Or la technique d'intervention à l'aide de cordes pour ravaler des façades, si elle offre des avantages, d'ailleurs discutables, en termes de temps et de coûts, n'est pas nécessairement la meilleure méthode en termes de sécurité, de prévention et de conditions de travail. Le choix de cette méthode doit être précédé d'une analyse apportant la preuve des impossibilités techniques qui auraient été de nature à empêcher, par exemple, l'installation d'un échafaudage de pied, d'une nacelle suspendue ou d'une plate-forme élévatrice. La démonstration que cette technique était la plus adaptée au chantier en fonction d'un environnement particulier, n'est pas davantage faite.

Dès lors, un choix guidé par les seuls critères économiques ou de temps ne respecte pas les dispositions du code du travail fondées sur le respect des principes généraux de prévention.

Dans ce cas, un rappel aux dispositions réglementaires précitées pourra être fait par tous moyens autorisés.

## 2. Une nouvelle certification Qualibat 1452 pour les métiers du bâtiment

Qualibat est l'organisme chargé de la qualification et de la certification des entreprises de construction. Suite à la publication du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et en réponse à la demande forte des acteurs de la construction, Qualibat a créé une nouvelle rubrique de nomenclature : définition de certification métier dans la « spécialité 145 : travaux d'accès difficiles ». Le référentiel pour l'attribution et le suivi de cette certification métier repose strictement sur la réglementation mise en place par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004. Les entreprises qui postulent pour l'obtenir s'engagent, en ce qui concerne la certification métier 1452, à réaliser les chantiers dans le respect de la réglementation, c'est-à-dire à réserver la technique d'accès à l'aide de cordes aux seuls travaux pour lesquels il existe une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, ou lorsque l'évaluation des risques établit que l'installation d'un tel équipement est susceptible d'exposer ces derniers à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes.

La certification métier 1452 concerne, dans les mêmes conditions, les petites interventions dans le domaine de la construction pour réaliser certains travaux de maçonnerie, couverture, peinture ou métallerie.

Dans le contexte décrit au point 1, le recours à des entreprises ainsi reconnues permettra d'apporter aux donneurs d'ordre la garantie de contracter dans le respect de la réglementation mise en place par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004. *A contrario*, le signalement des entreprises qui ne respecteraient pas cet engagement me paraît souhaitable afin de me permettre d'alerter Qualibat pour un éventuel retrait de la certification métier 1452.

## 3. Une vigilance renforcée suite aux accidents impliquant les échafaudages sur consoles

Les échafaudages sur consoles constituent une catégorie d'échafaudages dont la sécurité d'utilisation dépend de la manière dont ils sont conçus, construits, installés et utilisés, mais aussi des conditions dans lesquels ils sont stockés et maintenus en état. Pour les accidents survenus lors de l'utilisation de ce type d'échafaudage, plusieurs causes principales peuvent être identifiées :

- la rupture ou l'arrachement de la structure d'accueil utilisée soit comme appui, soit comme support d'ancrage;
- la rupture d'un des éléments, souvent porteur, de l'échafaudage, rupture imputable à une mauvaise utilisation ou à un matériel en mauvais état.

Dans ces différentes situations, l'échafaudage bascule et les utilisateurs se trouvent entraînés dans une chute, souvent mortelle.

Pour ce type d'échafaudage et à l'occasion de leurs visites de chantiers, j'invite les agents de contrôle à veiller particulièrement au respect de la réglementation, mise en place par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et l'arrêté du 21 décembre relatif aux vérifications, qui s'applique à ce type d'équipement.

Une attention particulière sera portée notamment :

 aux ancrages et à la structure d'accueil qui doit être constituée de matériaux résistants et vérifiés par l'employeur conformément aux dispositions de l'arrêté précité;

<sup>(1)</sup> Document unique, plan de prévention, plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé, plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage...

- à l'état de conservation général de l'échafaudage dont il ne devrait être toléré aucune déformation permanente ou corrosion des éléments constitutifs pouvant compromettre sa solidité. Cet échafaudage devra par ailleurs être en tous points conforme à la notice du fabricant, désormais obligatoire sur le lieu d'utilisation ;
- au strict respect des conditions d'utilisation préconisées par cette notice ;
- aux accès qui doivent être sûrs :
- à la continuité des protections collectives et en particuliers aux pignons ;
- à la réalisation de l'examen d'adéquation.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le risque de chute est suffisamment important pour justifier la mise en œuvre des procédures prévues d'arrêt de chantier et/ou de vérification de l'équipement de travail par un organisme désigné.

Je vous signale qu'à la suite des accidents survenus récemment, le syndicat de l'échafaudage et les fabricants ont été sollicités pour qu'ils améliorent la conception de ces équipements. Il leur a également été demandé de rendre les notices plus lisibles et, afin d'éviter tout risque de confusion, de prévoir une notice par type d'équipement. En outre il leur a été rappelé que cette notice de montage devait indiquer la référence de chacun des éléments de l'échafaudage et que ceux-ci devaient être identifiés, par marquage, afin de permettre le remplacement des pièces, à l'identique, dès que nécessaire.

Le recours à l'utilisation de tiges filetées soudées a été également identifié comme une source de risque (1) et les fabricants ont été invités à revoir leur procédés de fabrication et à éliminer cette technique. En réponse, certains fabricants ont proposé, dans le cadre d'actions organisées auprès de leurs réseaux de distribution, le remplacement d'éléments modifiés conformément à cette orientation.

Enfin il ne sera pas inutile de rappeler également aux utilisateurs l'importance des critères qui doivent présider au choix d'un équipement de travail utilisé dans le cadre de travaux réalisés en hauteur. Ces critères ont été rappelés dans la circulaire du 27 juin 2005 et restent pertinents. D'une manière générale, il peut leur être indiqué qu'à la suite d'un accident impliquant l'utilisation d'un échafaudage suspendu, les utilisateurs décident, le plus souvent et après évaluation précise et exhaustive des risques professionnels, de le remplacer, pour poursuivre les travaux, par un autre équipement qu'ils avaient jusqu'alors exclu (2).

## 4. Cas des échafaudages tubulaires posés sur les balcons

Les échafaudages tubulaires, lorsqu'ils sont installés sur les balcons, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Alors que différents types de configurations (3) peuvent être rencontrés en milieu urbain, ces équipements ne répondent à aucune norme et les notes de calcul les concernant sont inexistantes. Par ailleurs, compte tenu des efforts, parfois importants, imposés à ces balcons, il conviendra de s'assurer que les vérifications (telles que la résistance du balcon à la charge et la résistance des efforts aux points d'ancrages) ont bien été réalisées.

## 5. Etudes menées sur les équipements par certains opérateurs

La plupart des opérateurs de réseaux aériens (électriques, téléphoniques...), à la suite de la publication du décret du 1er septembre 2004, ont engagé une réflexion sur l'adéquation des équipements qu'ils utilisaient pour réaliser des travaux en hauteur.

Certains d'entre eux ont engagé des études, avec l'aide des fabricants, dans le but de concevoir des matériels spécifiques répondant à leurs besoins. En particulier, un opérateur de téléphonie a souhaité, pour les travaux réalisés en milieu urbain, créer un équipement d'accès spécifiquement conçu. Il a également souhaité développer, sur cette base, un équipement plus polyvalent qui pourrait également être utilisé pour toutes les situations de travail. Ce matériel, développé à partir d'une échelle coulissante, est muni, notamment, de stabilisateurs ajustables et d'une plate-forme équipée d'un garde corps. Pour tenir compte de toutes les situations de travail, ce matériel comporte plusieurs dispositifs de réglage qui devront être maintenus en bon état. Il nécessite également une formation préalable des opérateurs. Cet équipement est actuellement en phase de test et l'opérateur s'est engagé à faire un bilan de cette expérimentation, en particulier du point de vue de la satisfaction des utilisateurs.

Néanmoins, si cette démarche qui permet de développer des équipements spécifiques est intéressante, pour autant sa généralisation à l'ensemble des situations de travail est plus discutable car d'autres équipements plus ergonomiques et plus sûrs existent. Il s'agit donc en fait d'une solution alternative, qui reste pertinente dès lors qu'il existe une impossibilité technique liée à l'environnement. Le choix de cet équipement ne saurait être imposé par l'opérateur de réseau en cas de sous-traitance. Enfin, il convient de rappeler que les ouvrages des opérateurs de réseaux aériens doivent, dès la conception, intégrer des systèmes qui privilégient les interventions de maintenance en sécurité, et suppriment ou réduisent le risque de chute de hauteur.

Dans le cadre du respect des principes généraux de prévention, une mise en garde de l'ensemble des opérateurs de réseaux doit donc être faite sur une utilisation systématique de ce type de matériel sans avoir au préalable procédé à l'évaluation des risques spécifiques aux travaux réalisés, qui devrait les conduire à privilégier le recours aux équipements les plus sûrs (4).

diminution de la pénibilité et d'ergonomie.

<sup>(1)</sup> Les professionnels de la métallurgie savent que toute soudure effectuée sur une zone filetée est à bannir car elle entraîne une fragilité importante dans les zones affectées thermiquement par le soudage.

(2) Le plus souvent par des échafaudages de pied, des plates-formes sur mâts ou des PEMP qui présentent des avantages en termes de sécurité intégrée, de

<sup>(3)</sup> Les balcons peuvent être simplement « collés » à la façade ou ferraillés avec le treillis du plancher.

(4) En particulier le choix d'une nacelle reste un choix pertinent dans un nombre important d'interventions et limite les manutentions manuelles. A toutes fins utiles il pourra être rappelé que des documents d'aide à la décision ont été récemment établis pour la mise en œuvre du dispositif de protection contre les chutes de hauteur lors des travaux de couverture document établi par la CRAMIF, l'OPPBTP et la DRTEFP (Ile-de-France).

Vous serez tenus informés de l'état d'avancement des études menées en ce domaine.

\* \*

Je vous invite à engager toute action que vous jugerez pertinente localement pour sensibiliser les acteurs impliqués par la présente lettre-circulaire et à me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées, sous le timbre du bureau DGT/CT 3.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Accident du travail Hygiène et sécurité Maladie professionnelle Santé

> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE <u>LA</u> VILLE

> > Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention – CT 1

Circulaire DGT nº 2009-10 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion de la branche AT/MP-2009-2012

NOR: MTST0980940C

(Texte non paru au Journal officiel)

Objet: modalités d'accompagnement au niveau régional de la convention d'objectifs et de gestion pour la branche AT/MP 2009-2012 conclue entre l'Etat et la CNAMTS.

Pièce jointe: COG AT/MP 2009-2012.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accompagnement, au niveau territorial, de la convention nationale d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la CNAMTS.

Cette convention pose les orientations de la branche AT/MP, les priorités et les programmes d'action.

Les services déconcentrés du travail et les CRAM organisent déjà des collaborations, notamment dans le cadre des plans régionaux de santé au travail et de campagnes nationales d'action et de contrôle.

Compte tenu de votre rôle dans la définition des orientations régionales et locales de la politique publique du travail en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, mais aussi de votre mission d'inspection du travail dans les entreprises, vous avez d'ailleurs défini des priorités d'action et des interventions spécifiques en matière de risques, de publics et de secteurs professionnels (par exemple, dans les plans régionaux de santé au travail).

L'année 2009 se concrétise, dans le champ de la politique du travail, en matière de conditions de travail, par le renforcement des partenariats CRAM/DRTEFP pour assurer au mieux l'effectivité de la prévention des risques professionnels.

## 1. Programme 1 « Mise en œuvre et pilotage des programmes de prévention du réseau centrés sur des cibles et des risques prioritaires »

Dans le cadre de la convention nationale d'objectifs de gestion, la CNAMTS va développer des programmes nationaux d'actions coordonnées (PNAC) sur 4 thèmes et 3 secteurs prioritaires (TMS, risques routiers, CMR, risques psychosociaux, BTP, intérim, grande distribution).

Ces priorités font également partie de celles développées par le ministère chargé du travail, notamment au travers du plan santé au travail ou des conférences sur les conditions de travail et, au niveau régional, par le biais des plans régionaux de santé au travail, ou encore des campagnes de contrôles des services de l'inspection.

Le diagnostic territorial établi dans le cadre du CRPRP facilite le partage des constats et des enjeux auprès de l'ensemble des acteurs et assure une visibilité des actions de prévention en milieu de travail et, le cas échéant, l'organisation concertée d'actions de contrôle. Cet état des lieux des risques professionnels, de la population et des

actions conduites peut faire l'objet d'une analyse préalable et croisée entre nos deux institutions sur la nature du tissu des entreprises (poids des secteurs, taille), les caractéristiques socioprofessionnelles des salariés, les incidences des caractéristiques régionales en matière de risques d'expositions, les accidents du travail, les maladies professionnelles...

Les coopérations locales entre les DRTEFP et les CRAM doivent donc être poursuivies, pour préciser, notamment, les articulations et les coopérations des deux institutions dans la mise en œuvre de ces priorités. Vous voudrez bien, dans cette perspective, prendre en amont des réunions des CRPRP, les contacts nécessaires à l'organisation de ces coopérations.

Ainsi, les modalités de partenariat CRAM/DRTEFP peuvent prendre la forme de rencontres périodiques, d'échanges d'information et de pratiques professionnelles, d'actions concrètes...

# 2. Programme 2 « Développement des partenariats CRAM/CGSS et services de santé au travail » et programme 6 « Prévention de la désinsertion professionnelle »

L'objectif est de mieux couvrir les besoins en prévention des PME et des TPE sur les risques et les populations ciblées. Il s'agit donc de développer des démarches pluridisciplinaires en prévention et de systématiser les partenariats avec les services de santé au travail, notamment sur les thèmes de la désinsertion professionnelle et de la traçabilité des expositions.

La COG invite les CRAM à développer des protocoles de partenariat avec les services de santé au travail interentreprises (SSTi), portant sur des thèmes de travail pour lesquels la complémentarité des deux réseaux est à rechercher. L'objectif est d'atteindre un taux de couverture des SSTi de 50 % d'ici à fin 2009.

Il peut s'agir de mettre en place des démarches conjointes d'études, l'identification de thèmes en matière de prévention des risques professionnels et de l'exclusion du travail (expertise médicale, rôle de détection de la désinsertion professionnelle...) s'inscrivant dans le cadre des travaux des comités techniques régionaux, d'actions en matière de désinsertion professionnelle visant à maîtriser les prestations d'indemnités journalières et à prévenir l'inaptitude des salariés. Ces partenariats doivent également permettre d'établir ou de renforcer la connaissance mutuelle des intervenants, des procédures de signalement et de retour d'informations sur les visites de préreprise.

De votre côté, outre l'agrément délivré aux SST, vous avez pu développer, dans le cadre régional, une politique de contractualisation telle que prévue par la circulaire DRT n° 03 du 7 avril 2005 relative à la réforme de la médecine du travail, portant en particulier sur des priorités générales à atteindre et destinée à renforcer l'efficacité de la prévention primaire (problématiques TPE et PME, qualité de la prestation médicaux professionnel, traçabilité des expositions...). Ces contractualisations s'inscrivent dans une approche qualitative, pour accompagner la montée en compétence des SST sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail.

La contractualisation DRTEFP – SSTi, lorsqu'elle est pratiquée et les protocoles de partenariat CRAM/SST définis par la COG, ne sont ni concurrents, ni antinomiques. Compte tenu de la diversité des engagements DRTEFP/SST, CRAM/SST et plans d'actions des SST, il est primordial de veiller à une bonne articulation des initiatives tant avec les priorités nationales que régionales.

Les protocoles de partenariat CRAM/SST pourront d'ailleurs s'inscrire dans une nouvelle politique de contractualisation rénovée, vers laquelle la négociation des partenaires sociaux sur la réforme de la médecine du travail s'oriente

Pour l'heure, j'ai demandé à la CNAMTS/DRP que vous soyez systématiquement informés de la négociation puis de la conclusion de ces protocoles ainsi que des thèmes choisis et de la mise en œuvre des actions. Les directeurs régionaux des CRAM et les médecins conseils doivent ainsi prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat pour les informer du contenu et de l'avancée de ce programme.

Vous organiserez des points réguliers d'avancement, dans le cadre de contacts bilatéraux, dont une présentation synthétique pourra être faite au CRPRP.

Je vous encourage, par ailleurs, à développer, si tel n'est pas déjà le cas, des rencontres entre les ingénieurs des CRAM et les cellules pluridisciplinaires des DRTEFP pour échanger sur les différents risques professionnels et la situation territoriale, ou avec l'inspection du travail sur les mises en demeure et les rapports d'enquête en matière d'accident du travail.

Il me semble enfin souhaitable d'engager une réflexion avec les CRAM pour convenir d'un plan d'action conjoint en cas de situations de crise touchant à la santé et à la sécurité des travailleurs ou de situations pouvant avoir un fort impact social (cela peut être le cas en particulier lorsque les difficultés identifiées touchent plusieurs établissement d'une même entreprise et qu'une réponse cohérente doit être apportée pour chacun des sites concernés).

# 3. Programme 5 « Expérimentations relatives à la mise en œuvre d'un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles »

L'amélioration de la traçabilité des expositions professionnelles est un souhait exprimé par les partenaires sociaux lors de la conférence tripartite sur les conditions de travail d'octobre 2007, présidée par Xavier Bertrand. La COG AT/MP a donc prévu d'expérimenter des dispositifs de traçabilité individuelle et collective des expositions professionnelles aux agents CMR 1&2, en vue d'en étudier la faisabilité, avant de les généraliser. Cette expérimentation se fonde notamment sur les préconisations du rapport Lejeune, réalisé à la demande de la CAT/MP.

Les structures de pilotage de l'expérimentation ont été mises en place auprès de la CNAMTS. Un « groupe projet » et un « comité de pilotage » vont se réunir tout au long de l'année 2009 pour définir le cadre et les modalités de l'expérimentation, qui pourront connaître des variantes, d'une région à l'autre (par exemple : quant aux sup-

ports juridiques de la traçabilité: fiche d'entreprise, attestation d'exposition, déclaration obligatoire de travaux dangereux..., quant aux secteurs professionnels ou aux bassins d'emploi retenus). L'expérimentation se déroulera dans plusieurs régions, à partir de janvier 2010. Un bilan devra en être tiré à la fin 2012.

Dans ce cadre, des CRAM se sont portées volontaires pour expérimenter le dispositif de traçabilité et héberger la base de données qui va recueillir les informations collectées (Bourgogne - Franche-Comté, Normandie, Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Alsace) et d'autres les rejoindront au fil de l'année.

Il est donc nécessaire que les DRTEFP soient elles aussi associées à la mise en œuvre de ce dispositif, au niveau national par la participation à certaines réunions du groupe projet ou, au niveau régional, par une réflexion avec la CRAM sur ses modalités de mise en œuvre et par une mobilisation des acteurs concernés, notamment les employeurs et les médecins du travail. La mobilisation de vos agents, et des médecins-inspecteurs, à cette première phase de l'expérimentation me paraît donc indispensable pour enrichir la réflexion et mener à bien ce projet.

## 4. Programme 16 « Développement et diffusion des études statistiques »

L'action en matière de prévention des risques professionnels passe d'abord par la capacité d'analyse des statistiques. Au plan national, une convention d'échange statistique est conclue entre la CNAMTS et la DARES. L'Etat prend en charge, de son côté, les études spécifiques demandées par les services déconcentrés.

\* \*

Les résultats de la COG 2009-2012 feront l'objet d'une évaluation annuelle qui vous sera communiquée, chaque année. Les budgets opérationnels de programme pourront valoriser les partenariats CRAM/DRTEFP, assurer le suivi des actions et évaluer l'impact sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels.

Il convient de souligner que les évolutions en cours et notamment, la perspective d'un plan santé au travail 2, iront dans le sens d'une plus grande complémentarité entre l'action de nos services et celle de la CNAMTS (branche AT/MP) en matière de santé au travail.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Durée du travail Repos hebdomadaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau de la durée et des revenus du travail – RT 3

Lettre-circulaire DGT nº 2009-11 du 11 mai 2009 relative à la dérogation au repos dominical des salariés de l'Etablissement français du sang

NOR: MTST0980942C

(Texte non paru au Journal officiel)

Objet : travail du dimanche des salariés de l'Etablissement français du sang.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'attention du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur l'emploi des salariés de l'Etablissement français du sang, le dimanche.

En effet, à l'occasion de la Journée mondiale des donneurs de sang, instaurée en 2004 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Etablissement français du sang organise cette année un événement de grande ampleur baptisé « Festival Globule », dont l'objectif est de sensibiliser le grand public à l'importance du don de sang, déclarée grande cause nationale en 2009.

L'EFS organise ainsi ce festival qui renouvelle la communication autour du don de sang et qui a vocation à informer et sensibiliser le grand public sur les réalités et les enjeux de ce don. Cette manifestation sera déclinée sur l'ensemble du territoire le dimanche 14 juin 2009, journée mondiale du don de sang.

La question de l'autorisation d'emploi des salariés de l'Etablissement français du sang (établissement public de l'Etat qui emploie du personnel dans les conditions du droit privé) le dimanche 14 juin 2009, doit être résolue en application de l'article R. 3132-5 du code du travail relatif aux établissements habilités de plein droit à employer des salariés le dimanche. Parmi ces établissements figurent les établissements de santé auxquels peut être rattaché l'EFS en raison de la continuité du service public transfusionnel qu'il assure. Dans ces conditions, il apparaît que l'EFS n'a pas d'autorisation préfectorale à solliciter pour l'emploi de ses salariés le dimanche 14 juin 2009 et que ces derniers relèvent d'une dérogation de droit au repos dominical en application de l'article R. 3132-5 susvisé.

\* \* \*

Vous voudrez bien renseigner sur cette base les établissements régionaux de l'EFS qui pourraient vous solliciter pour une telle demande de dérogation et me tenir informé, sous le timbre de la DGT, bureau RT 3, des éventuelles difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente lettre-circulaire.

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Nomination Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

## Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination

NOR: MTSO0980943A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant promotion d'échelon de M. Johann GOURDIN;

Vu l'arrêté du 29 mai 2008 attribuant à M. Johann GOURDIN une réduction d'ancienneté de trois mois au titre de l'année 2006 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie,

Arrêtent:

## Article 1er

La date de la promotion au 4e échelon (indice brut : 795, indice majoré : 653) de M. Johann GOURDIN, directeur adjoint du travail affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est avancée au 1er février 2008, compte tenu de la réduction d'ancienneté de trois mois qui lui a été attribuée au titre de l'année 2006.

## Article 2

M. Johann GOURDIN, directeur adjoint du travail placé au 4e échelon depuis le 1er février 2008 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie (groupe II) à compter du 1er avril 2009 et placé au 2e échelon (indice brut : 905, indice majoré : 737) sans ancienneté.

## Article 3

M. Johann GOURDIN est détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

## Article 4

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressé sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

## Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation : Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,

D. MATHIEU

## Copies à:

- DRTEFP de Basse-Normandie (deux exemplaires dont un à remettre à l'intéressé).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale

## Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination

NOR: MTSO0980935A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret nº 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail; Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête:

## Article 1er

Mme Anne-Hélène ETESSE, attachée principale d'administration des affaires sociales, est chargée, par intérim, des fonctions de chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales à la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support (CPS) à la direction générale du travail à compter du 6 avril 2009 jusqu'au 30 juin 2009 inclus.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services : La chef de service,

I. Mourès

## Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale

## Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination

NOR: MTSO0980936A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarite et de la ville,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret nº 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail; Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête:

## Article 1er

M. Benjamin RAIGNEAU, administrateur civil, est nommé chef du bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

## Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURÈS

Nomination Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières et des compétences

Bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés

## Arrêté du 23 avril 2009 portant nomination

NOR: MTSO0980944A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant le classement des emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 portant promotion de grade et d'échelon de Mme Monique GRIMALDI;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2009 portant vacance de l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse,

## Arrêtent:

## Article 1er

Mme Monique GRIMALDI, directrice du travail placée au 4e échelon depuis le 1er avril 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud pour exercer les fonctions de directrice déléguée, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse (groupe II) à compter du 1er mai 2009 et placée au 4e échelon (indice brut : 1015, indice majoré : 821) avec une ancienneté conservée dans cet échelon de un an.

## Article 2

Mme Monique GRIMALDI est détachée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er mai 2009.

## Article 3

La dépense occasionnée au titre de la rémunération principale de l'intéressée sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) de l'article de regroupement 01 du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

## Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

L. Allaire

## Copies à:

- DRTEFP de Corse;
- DDTEFP de la Corse-du-Sud (deux exemplaires dont un à remettre à l'intéressé(e)).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Financement**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Décision du 19 mars 2009 fixant le montant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas

NOR: MTSC0980941S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Décide:

## Article 1er

Le montant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas est fixé à 5 euros par repas.

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.

Brice Hortefeux

Inspection du travail Région Règlement intérieur

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Circulaire DGT n° 2009-09 du 17 avril 2009 relative à la compétence territoriale des membres de l'inspection du travail saisis d'un règlement intérieur unique

NOR: MTST0980937C

(Texte non paru au Journal officiel)

Texte abrogé: point 1.1.3 de la circulaire DRT nº 5-83 du 15 mars 1983.

Références: articles L. 1321-1 et suivants du code du travail.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'article L. 1321-4 du code du travail prévoit que le règlement intérieur doit être communiqué à l'inspecteur du travail mais ne précise pas si l'inspecteur compétent est celui de l'établissement ou du siège.

La circulaire du 15 mars 1983 précise dans son paragraphe 1.1.3 que « si un ou plusieurs établissements atteignent 20 salariés, une procédure propre à chaque établissement doit, en principe et aux ternies des dispositions de la loi, être mise en œuvre. Toutefois, cela n'interdit pas l'adoption d'un règlement de contenu identique (...). Dans ce cas, l'inspecteur dit travail compétent pour l'établissement devra, avant de se prononcer ; demander à l'inspecteur dit travail compétent pour le siège social de l'entreprise de lui communiquer ses propres observations ».

Or le Conseil d'Etat considère qu'une procédure inverse doit prévaloir, et, par suite, que l'inspecteur du travail du siège social est compétent pour l'examen d'un règlement intérieur unique.

Cette jurisprudence, postérieure à la circulaire DRT du 15 mars 1983, régulièrement confirmée depuis (1), conduit à mettre à jour ce texte. La présente circulaire a donc pour objet de se substituer aux seuls développements contenus dans le paragraphe 1.1.3 et ci-dessus reproduits.

## I. - LA JURISPRUDENCE CONSTANTE DU CONSEIL D'ÉTAT

La juridiction administrative considère que l'établissement d'un règlement intérieur unique applicable à tous les établissements de l'entreprise doit être soumis à la consultation préalable du comité central d'entreprise et que seul l'inspecteur du travail du lieu du siège social, et le directeur régional dont il dépend, sont compétents pour connaître la validité d'un tel règlement.

## II. – LA RÈGLE APPLICABLE AU CONTRÔLE ADMINISTRATIF D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE

Dès lors, il m'apparaît nécessaire, d'une part, de rappeler le principe qu'un règlement intérieur unique peut être établi (1°) et, d'autre part, d'envisager les deux situations susceptibles d'être rencontrées relativement à la saisine de l'inspecteur du travail (2°).

## 1. La possibilité d'établir un règlement intérieur unique

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les entreprises établissent un règlement intérieur unique pour l'ensemble de leurs établissements, dès lors qu'ils ne présentent pas, au regard des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 du code du travail, des particularités exigeant l'édiction de dispositions propres à l'un ou plusieurs d'entre eux (2).

<sup>(1)</sup> CE 5 juin 1987 (n° 74-480), 22 avril 1988 (n° 85-139), 4 mai 1988 (n° 82-939, n° 83-269), 8 juin 1988 (n° 84-399 et s.), 8 juillet 1988 (n° 85-197, n° 85-392) et 5 mai 1993 (n° 96-676 et n° 97-011).

Les mesures relevant de la santé et de la sécurité au travail peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur unique en l'absence de spécificités des emplois de l'établissement (par exemple, les clauses relatives au respect des consignes règlementaires, aux consignes générales de sécurité identiques, comme les conditions d'utilisation des équipements de travail, des EPI, à l'interdiction de fumer, aux règles de dépistage de l'alcoolémie peuvent être communes à plusieurs établissements). Le chef d'établissement demeure responsable de la mise en œuvre et du respect de ces dispositions. De même, la nature et l'échelle des sanctions peuvent être fixées de manière commune à l'ensemble des établissements d'une entreprise, le chef d'établissement conservant son pouvoir d'appréciation, dans le respect du règlement intérieur : il ne pourra pas prendre une sanction non prévue par le règlement intérieur ou plus grave que celle qu'il fixe, mais il peut ne pas sanctionner le salarié ou choisir une sanction moins grave que celle prévue par le règlement.

Peuvent aussi être considérées comme relevant d'un règlement intérieur unique des dispositions d'un code de conduite relevant du champ de l'article L. 1321-1 du code du travail, une charte d'utilisation des moyens d'information et de communication de l'entreprise (« charte informatique »)... Ces documents, qui ressortent d'une politique de l'entreprise au niveau national ou de groupe, sont établies par le siège avec consultation du comité central d'entreprise (CCE).

# 2. Les deux situations susceptibles d'être rencontrées quant à la saisine de l'inspecteur du travail

Dans la pratique, deux situations sont susceptibles d'être rencontrées :

- soit l'inspecteur du travail compétent sur un établissement est saisi d'un règlement intérieur (initial ou modifié) ou d'une note de service relevant de l'article L. 1321-5 du code du travail (a);
- soit l'inspecteur du travail du siège est directement saisi d'un règlement intérieur unique (b).

## a) La saisine de l'inspecteur du travail compétent sur un établissement

Lorsque l'inspecteur du travail compétent sur un établissement est saisi d'un règlement intérieur (initial ou modifié) ou d'une note de service relevant de l'article L. 1321-5 du code du travail, il lui appartient de s'assurer auprès de la direction de l'établissement :

- de l'origine et du champ de la ou des mesures édictées, afin d'établir ou de décliner sa compétence. En effet, certains établissements insèrent directement dans leur règlement intérieur des consignes émanant du siège à destination de tous les établissements;
- que l'établissement ne présente pas, au regard des articles L. 1321-1 à L. 1321-3 du code du travail, des particularités exigeant l'édiction de dispositions propres ; en effet, la spécificité des emplois peut justifier l'édiction d'un règlement intérieur propre à l'établissement dans la mesure où les règles générales arrêtées pour les autres établissements seraient inappropriées ou insuffisantes.

Ces vérifications effectuées, s'il apparaît que le document en question est un règlement intérieur unique, il incombe à l'inspecteur du travail d'établissement, conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article 20 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de le transmettre sans délai, pour attribution, accompagné de ses observations notamment quant à la consultation du CHSCT sur les matières relevant de sa compétence, à l'inspecteur du travail compétent pour le siège de l'entreprise (qui s'assurera de la consultation du CCE) et d'aviser la direction de l'établissement de cette transmission.

## b) La saisine de l'inspecteur du travail du siège

Lorsque l'inspecteur du travail du siège est directement saisi d'un règlement intérieur unique, il lui appartient, avant de statuer, de solliciter les inspecteurs du travail des établissements respectifs afin de recueillir leurs observations et s'assurer que le CCE et les CHSCT ont bien été consultés sur les matières relevant de leur compétence.

L'inspecteur du travail du siège communique, dans tous les cas de figure, copie de sa décision aux inspecteurs du travail des établissements de l'entreprise.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre DGT/RTl, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire

Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ Journal officiel du 16 avril 2009

# Décret nº 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

NOR: PRMX0903263D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la consommation, notamment son article R. 331-15-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-1 et L. 351-5;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 121-4;

Vu le code général des impôts;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 312-4;

Vu le code rural :

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, notamment son article 125;

Vu la loi nº 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, notamment son article 10;

Vu la loi nº 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999, notamment son article 47; Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyen-

neté des personnes handicapées, notamment son article 95;

Vu la loi nº 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 18;

Vu la loi nº 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 94 ;

Vu la loi nº 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret nº 54-883 du 2 septembre 1954 pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, notamment son article 42 ;

Vu le décret nº 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 2;

Vu le décret nº 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret nº 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, notamment son article 2 ;

Vu le décret nº 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, notamment son article 2;

Vu le décret nº 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 10 février 2009;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 12 février 2009;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

## CHAPITRE Ier

## Revenu de solidarité active

Art. 1er. – Le montant forfaitaire mentionné au 2º de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne est égal à 454,63 €.

Art. 2. – Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

## « Chapitre II

« Revenu de solidarité active

#### « Section 1

« Dispositions générales

- « Art. R. 262-1. Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.
- laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne. « Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128,4 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,8 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.
- « Art. R. 262-2. La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.
- « Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.
  - « Art. R. 262-3. Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :
  - « 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- « 2º Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.
- « Toutefois, ne sont pas considérées comme à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.
- « Art. D. 262-4. La fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 1° de l'article L. 262-2 est égale à 62 %.

## « Section 2

« Prestation de revenu de solidarité active

« Sous-section 1

« Conditions d'ouverture du droit

« Paragraphe 1

« Condition de résidence en France

- « Art. R. 262-5. Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.
- « En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

## « Paragraphe 2

#### « Détermination des ressources

- « Art. R. 262-6. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.
  - « Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.
- « Art. R. 262-7. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.
- « Toutefois, les prestations autres que le revenu de solidarité active versées par l'organisme chargé de son service sont prises en compte pour le montant du mois en cours, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11.

- « Lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation de personne isolée au sens de l'article L. 262-9, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.
- « Art. R. 262-8. Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 262-3 :
  - « 1º L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
  - « 2º Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- « 3º Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi nº 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
  - « 4º L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
  - « 5º Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- « 6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.
- « Art. R. 262-9. Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :
- «  $1^\circ$  A 12 % du montant forfaitaire mentionné au  $2^\circ$  de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;
- « 2º A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
- « 3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.
  - « Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- « Art. R. 262-10. Les aides personnelles au logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait calculé selon les modalités fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 262-9.
- « Cependant, lorsque les personnes autres que le bénéficiaire mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 262-9 ne sont pas prises en compte pour l'attribution des aides personnelles au logement, elles sont exclues du calcul de ce forfait.
  - « Art. R. 262-11. Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :
  - « 1º De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;
- « 2º De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- < 3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;
  - « 4º De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;
- « 6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- « 7º De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- « 9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- « 10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- « 11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural ;
- « 12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- « 13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- « 14º Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

- « 15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;
  - « 16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
  - « 17º Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
  - « 18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- « 19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;
- « 20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- « 21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;
- « 22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- « 23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.
- « Art. R. 262-12. Les ressources mentionnées à l'article R. 262-8 ne sont pas prises en compte pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.
- « La durée cumulée de bénéfice des dispositions du premier alinéa, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois.
- « Art. R. 262-13. Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-8, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- « Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- « Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.
- « Art. R. 262-14. Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.
- « Art. R. 262-15. Lorsque des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-7 présentent un caractère exceptionnel, elles sont exclues du calcul mentionné à l'article R. 262-6 et intégralement affectées au calcul des droits payés au bénéficiaire au titre du premier mois de versement de l'allocation suivant le trimestre de référence.
- « Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les conditions permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources.

## « Paragraphe 3

« Dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

- « Art. D. 262-16. Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre au revenu de solidarité active lorsque le dernier chiffre d'affaires annuel connu, actualisé le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.
- « Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, en fonction du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages, entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.
- « *Art. D. 262-17.* Les travailleurs non salariés relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-2 du présent code peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active lorsqu'ils mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.
- « Le montant défini à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire à condition que ces personnes soient :
  - « 1º Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ;

- « 2º Un aide familial, au sens de l'article L. 722-10 du code rural, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;
- « 3° Un associé d'exploitation défini par les articles L. 321-6 à L. 321-12 du code rural âgé de moins de vingtcinq ans et non chargé de famille ;
- « 4º Une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-3 du présent code.
- « Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le montant défini au premier alinéa est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.
- « Art. R. 262-18. Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.
- « Lorsque les bénéfices n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au *Journal officiel* de la République française.
- « Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.
- « Art. R. 262-19. Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année.
- « Art. R. 262-20. Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.
- « Art. R. 262-21. Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.
- « Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.
- « Art. R. 262-22. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.
- « Art. R. 262-23. Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.
- « Art. R. 262-24. En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.
- « Art. R. 262-25. Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce un travail saisonnier, et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

« Sous-section 2

« Attribution et service de la prestation

« Paragraphe 1

« Recueil et instructions des demandes d'allocation

- « Art. D. 262-26. La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :
- « a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;
  - « b) Auprès des services du département ;
- « c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative ;
  - « d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16;
- « e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.
- « Art. D. 262-27. Le conseil d'administration de Pôle emploi peut décider que cet organisme instruit tout ou partie des demandes de revenu de solidarité active. Les modalités d'exercice de cette mission, et notamment les catégories de demandeurs d'emploi pour lesquelles cette instruction est réalisée, sont précisées dans une convention conclue entre Pôle emploi, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité agricole, après avis de l'association représentative des départements au niveau national.

- « Art. D. 262-28. Les demandes de revenu de solidarité active sont instruites à titre gratuit par les services ou organismes auprès desquels elles ont été déposées.
- « Art. D. 262-29. Les organismes chargés de l'instruction des demandes de revenu de solidarité active définissent en commun avec le président du conseil général un engagement de qualité de service, garantissant, au travers de critères mesurables, la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction.
- « *Art. D. 262-30.* La délégation accordée par le président du conseil général sur le fondement de l'article L. 262-15 fixe notamment le ressort territorial dans lequel l'association ou organisme est habilité à recevoir et instruire les demandes de revenu de solidarité active.
- « Art. R. 262-31. Le formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

#### « Paragraphe 2

## « Liquidation, versement et révision de l'allocation

- « Art. R. 262-32. Lorsque, au sein du foyer, un des membres ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il est également le bénéficiaire au titre de l'allocation de revenu de solidarité active.
- « Dans le cas contraire, le bénéficiaire est celui qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, le bénéficiaire est celui qui a déposé la demande d'allocation.
- « Art. R. 262-33. Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26.
- « Art. D. 262-34. L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7.
- « Toutefois, les changements de situation de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. Ils cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.
- « Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, le bénéficiaire est réputé, pour le calcul du revenu de solidarité active, avoir exercé son activité de manière continue au cours du mois.
- « Art. R. 262-35. Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.
  - « Art. R. 262-36. L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.
- « Art. R. 262-37. Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.
- « Art. R. 262-38. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance est versée au bénéficiaire. Les modalités de calcul de cette avance, ainsi que les conditions qui justifient que l'intéressé puisse y prétendre, sont fixées par délibération du conseil général.
  - « Art. R. 262-39. Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.
- « Art. R. 262-40. Le président du conseil général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :
- « 1º Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 ;
- « 2º Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.
- « Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.
- « Art. R. 262-41. Les organismes à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil général peuvent recevoir et reverser à leurs bénéficiaires le revenu de solidarité active.
  - « Art. R. 262-42. Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :
- « 1º Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;
- « 2º Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une caisse d'allocations familiales.

## « Paragraphe 3

## « Suspension ou réduction de l'allocation

- « Art. R. 262-43. Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse.
- « La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l'assurance maladie.
- « Art. R. 262-44. La réduction de l'allocation faite en application de l'article R. 262-43 est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours mentionnée à cet article.
- « Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.
- « Art. R. 262-45. Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours.
- « Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R. 262-3, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.
- « Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.
- « Art. R. 262-46. Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.
- « Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.
- « Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.
- « Art. R. 262-47. Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.
- « Art. R. 262-48. La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.
  - « Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.
- « Art. R. 262-49. Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée.
- « La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.
- « Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits.

## « Sous-section 3

## « Financement du revenu de solidarité active

« Art. D. 262-50. – Le Fonds national des solidarités actives prévu à l'article L. 262-24 est administré par un conseil de gestion, assisté d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale.

- « La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, comptable et financière du Fonds national des solidarités actives dans les conditions fixées par un protocole d'accord passé entre le président du conseil de gestion et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par le conseil de gestion
  - « Art. D. 262-51. Le conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives est composé :
- « 1º D'un président, désigné par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, et de deux autres représentants du ministre chargé de l'action sociale ;
  - « 2° D'un représentant du ministre chargé du budget ;
  - « 3º D'un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;
  - « 4° D'un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
  - « 5° D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
  - « 6° D'un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
  - « 7º Du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
  - « 8º Du président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales ;
  - « 9° Du président du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole ;
  - « 10° Du président du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
  - « 11° Du directeur général de Pôle emploi.
- « Chacun des membres mentionnés aux 7° à 11° peut se faire représenter par un membre de l'institution à laquelle il appartient.
  - « Art. D. 262-52. Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.
  - « Art. D. 262-53. Pour l'expression de son suffrage, chaque membre du conseil dispose d'une voix.
- « Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- « Le conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés en séance. Lorsque le conseil ne peut, faute de quorum, délibérer valablement, il peut à nouveau être réuni et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sous un délai d'un jour franc.
- « Art. D. 262-54. Le conseil de gestion est consulté par le président sur les conventions mentionnées au III de l'article L. 262-25. Il peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des dépenses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 262-24.
- « Art. D. 262-55. La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole font connaître au secrétariat du Fonds national des solidarités actives :
  - « 1º Au cours des quinze premiers jours du deuxième mois de chaque trimestre :
- « a) Le montant des sommes qu'elles ont effectivement payées, sur la période trimestrielle écoulée, au titre du revenu de solidarité active, en distinguant :
  - « la part à la charge des départements ;
  - « la part à la charge du Fonds national des solidarités actives et, au sein de celle-ci, les sommes versées aux bénéficiaires du revenu de solidarité active qui ont conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du présent code ;
  - « b) Le montant des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16;
- « 2° Avant le 28 février de chaque année, le montant total des sommes effectivement payées au cours de l'année précédente au titre de chacune des dépenses mentionnées au 1°.
  - « Art. D. 262-56. Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte, avant le 31 mars :
- « 1º Pour l'exercice à venir, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes aux obligations de toute nature incombant au fonds ;
  - « 2º Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.
  - « Art. D. 262-57. I. Les recettes du Fonds national des solidarités actives sont les suivantes :
  - « 1° La contribution de l'Etat;
  - « 2º Le produit des contributions additionnelles mentionnées au III de l'article L. 262-24;
  - « 3º Les revenus des fonds placés;
  - « 4º Les recettes accidentelles et diverses.
  - « II. Les dépenses du Fonds national des solidarités actives sont les suivantes :
- « 1º Les sommes versées au titre de la part du revenu de solidarité active mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article L. 262-24 ;
- « 2º Les sommes versées au titre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail ;
- « 3º La part des frais de gestion exposés au titre du versement du revenu de solidarité active par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 et prise en charge par le fonds ;
  - « 4º Les frais de fonctionnement du fonds ;
  - « 5° Les frais de procédure ;
  - « 6º Les dépenses accidentelles et diverses.

- « Art. D. 262-58. Lorsque la convention prévue à l'article L. 262-25 n'a pu être signée, le Fonds national des solidarités actives verse à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales, ainsi qu'à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sa contribution au financement des dépenses mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article L. 262-24 dans les conditions définies ci-après.
- « Le 5 de chaque mois ou le jour ouvré qui précède, le Fonds national des solidarités actives verse à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole un acompte égal au douzième de leurs dépenses inscrites dans l'état prévisionnel prévu à l'article D. 262-56. Par dérogation, pour le mois de janvier, le versement se fait le 15 du mois ou le jour ouvré qui précède.
- « Art. D. 262-59. Pour la gestion du Fonds national des solidarités actives, la Caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de dépenses et de recettes du fonds.
- « Elle adresse chaque trimestre et en début d'année civile au président du conseil de gestion tous les éléments financiers nécessaires à l'établissement des documents prévus à l'article D. 262-56.

## « Sous-section 4

« Conventions conclues entre le département et les organismes chargés du service de l'allocation

- « Art. R. 262-60. La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
- « 1° Sa date d'effet et sa durée ;
- « 2º Ses modalités d'évaluation, d'adaptation, de renouvellement et de dénonciation ;
- « 3º La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13, ainsi que leurs modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle ;
- « 4º Les conditions et limites dans lesquelles la commission de recours amiable de ces organismes rend un avis sur les recours administratifs adressés au président du conseil général; ces stipulations portent notamment sur l'objet et le montant des litiges dont la commission est saisie et les conditions financières de cette intervention;
  - « 5° Les modalités de règlement amiable des litiges entre les parties.
- « Art. D. 262-61. Pour l'organisation des relations financières au titre du service du revenu de solidarité active, la convention prévoit :
- « 1º Le versement par le département d'acomptes mensuels à l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sur la base de demandes d'acomptes établies conformément aux prescriptions du II de l'article L. 262-25.
- « Les acomptes sont versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. Ils sont égaux au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du revenu de solidarité active à la charge du département au cours du dernier mois civil connu.
- « Ils donnent lieu à régularisation à la fin de chaque exercice, la différence entre la somme des acomptes versés et les dépenses effectivement comptabilisées par l'organisme au cours de l'exercice s'imputant sur l'acompte mensuel le plus proche ;
- « 2º Les modalités de remboursement des charges financières qui pourraient résulter pour l'organisme chargé du service de l'allocation des retards de versement des acomptes mensuels par le département. Cette opération s'effectue au moins une fois par an ;
- « 3° Un plan d'action destiné à prévenir les indus, à améliorer l'information du département sur les indus et à en faciliter le recouvrement. Pour l'application de l'article L. 262-46, la convention précise le délai à l'issue duquel l'organisme transmet au département les indus non recouvrés, les missions de recouvrement qui sont confiées à l'organisme pendant cette période et les modalités de transmission des informations définies audit article.
- « Art. D. 262-62. L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à une rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention.
- « Art. D. 262-63. Pour l'organisation du contrôle du revenu de solidarité active et les échanges d'information, la convention comporte :
- « 1º Un plan détaillé de contrôle du service de l'allocation portant sur une analyse des risques identifiés au niveau national et local. Ce plan de contrôle tient compte des outils nationaux développés dans les systèmes d'information respectifs des gestionnaires et de la situation locale du département. A ce titre, la convention peut compléter les engagements nationaux de qualité de service et de contrôle de l'organisme ainsi que les outils, notamment informatiques, dont dispose, au sein de son réseau national, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ;
- « 2º Les délais dans lesquels chaque partie prend et communique à l'autre partie les décisions relevant de sa compétence et conditionnant la liquidation des droits ;
- « 3º Les modalités pratiques des transmissions d'informations prévues par le présent chapitre entre l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active et le président du conseil général.

- « Art. D. 262-64. En l'absence de convention :
- « 1º L'organisme chargé du service assure l'instruction et le service de l'allocation pour le compte du département dans les conditions fixées par le présent code et procède au contrôle des bénéficiaires en application des mesures arrêtées dans le cadre du plan national de maîtrise des risques ;
- « 2° Le département assure le financement de la part de l'allocation à sa charge dans les conditions prévues au 1° et au 2° de l'article D. 262-61. Pour l'application du 2° de l'article D. 262-61, le taux d'intérêt retenu pour le calcul des éventuelles charges financières est le taux moyen pondéré du marché monétaire au jour le jour en euro plus un point. Le remboursement de ces charges est effectué dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre civil.

#### « Section 3

« Droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active

- « Art. D. 262-65. Le montant des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle est égal, en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence, à 500 €.
- « Art. R. 262-66. Lorsque les conventions mentionnées au I de l'article L. 262-25 et à l'article L. 262-32 le prévoient, les organismes chargés du service du revenu de solidarité active apportent leur concours au président du conseil général dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-29. Selon les modalités fixées par ces conventions, ils recourent, pour l'exercice de cette mission, au référentiel commun d'aide à la décision pour l'orientation des bénéficiaires, élaboré par la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Ce référentiel est soumis, pour avis, à l'association représentative des départements au plan national.
- « Art. R. 262-67. Les personnes titulaires du contrat unique d'insertion mentionné à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, lorsqu'elles ne sont plus tenues aux obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du présent code, bénéficient, jusqu'à l'échéance de la convention individuelle attachée à ce contrat, du droit à l'accompagnement dans les conditions déterminées en application de l'article L. 262-29.
- « Art. R. 262-68. La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :
- « 1º Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil général peut décider de réduire l'allocation d'un montant maximal de 100 €, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois ;
- « 2º Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine et une durée d'au plus quatre mois. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50 % du montant forfaitaire mentionné au 2º de l'article L. 262-2.
- « Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.
- « Art. R. 262-69. Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.
- « L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.
- « Art. R. 262-70. Le président du conseil général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39.
- « Art. R. 262-71. Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53, d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.
- « Le président du conseil général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.
- « Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.
- « Le président du conseil général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.
- « Art. R. 262-72. Pour l'application de l'article L. 262-37, le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui, en application du 1° de l'article R. 5411-17 du code du travail, cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est, à défaut de réinscription sous un délai d'un mois, considéré comme ne satisfaisant plus aux obligations mentionnées à l'article L. 262-37 du présent code.

« Art. D. 262-73. – La durée de radiation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 262-30, au-delà de laquelle le référent doit proposer au président du conseil général une nouvelle orientation, est fixée à deux mois.

#### « Section 4

« Contrôle, contentieux et lutte contre la fraude

#### « Paragraphe 1

- « Evaluation des éléments du train de vie
- « Art. R. 262-74. L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :
- « 1º Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- « 2º Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
  - « 3º Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
  - « 4º Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- « 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;
- « 6º Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;
  - « 7º Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ;
- « 8º Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
  - « 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
  - « 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.
  - « Art. R. 262-75. Pour l'application de l'article R. 262-74 :
- « 1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;
- $\ll 2^{\circ}$  La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :
  - « a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;
  - « b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
  - « c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.
  - « Art. R. 262-76. La période de référence est celle mentionnée à l'article D. 262-34.
- « Art. D. 262-77. Le plafond mentionné à l'article L. 262-41 en deçà duquel le patrimoine professionnel du foyer n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions dudit article est égal au plafond mensuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- « Art. R. 262-78. Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil général, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :
- « 1º De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;
- « 2º De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées.
- « Art. R. 262-79. La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de l'article R. 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :
  - « 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer;
  - « 2º Des prestations et aides mentionnées aux articles R. 262-10 ;
  - « 3º Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-8.
- « Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

- « Art. R. 262-80. Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil général en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé.
- « Art. R. 262-81. L'information transmise au ministre chargé de l'action sociale par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en vertu de l'article L. 262-54, comprend, à la fin de chaque trimestre, un bilan de l'application des dispositions prévues à la présente soussection.

### « Paragraphe 2 « Contrôle

- « Art. R. 262-82. Tout formulaire relatif au revenu de solidarité active fait mention de la possibilité pour le président du conseil général, les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires.
- « Art. R. 262-83. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.
- « Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données.
- « Art. R. 262-84. Les organismes qui assurent le service de la prestation sont tenus, lors de la notification de la décision d'attribution de l'allocation de revenu de solidarité active, d'informer le bénéficiaire de l'ensemble des droits et des obligations qui s'attachent à cette qualité.

# « Paragraphe 3

#### « Lutte contre la fraude

- « Art. R. 262-85. Pour l'application de l'article L. 262-52, les compétences dévolues au directeur de l'organisme de sécurité sociale et à la commission constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme sont exercées respectivement par le président du conseil général et l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.
- « *Art. R.* 262-86. La procédure contradictoire applicable pour prononcer la sanction mentionnée à l'article L. 262-53 est celle applicable au titre de l'article L. 262-52.

#### « Paragraphe 4

#### « Contentieux

- « Art. R. 262-87. Le président du conseil général peut décider que deux personnes le représentant siègent avec voie délibérative au sein de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elle est consultée à l'occasion d'un recours administratif préalable dirigé contre une décision relative au revenu de solidarité active.
- « Art. R. 262-88. Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.
- « Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.
- « Art. R. 262-89. Sauf lorsque la convention mentionnée à l'article L. 262-25 en dispose autrement, ce recours est adressé par le président du conseil général pour avis à la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.
- « Dans les cas prévus dans la convention mentionnée à l'article L. 262-25 dans lesquels la commission de recours amiable n'est pas saisie, le président du conseil général statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée.
- « Art. R. 262-90. Lorsqu'elle est saisie, la commission de recours amiable se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine. A réception de l'avis, le président du conseil général statue, sous un mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé.
- « Si elle ne s'est pas prononcée au terme du délai mentionné au précédent alinéa, son avis est réputé rendu et le président du conseil général statue, sous un mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé.
  - « L'avis de la commission et la décision du président du conseil général sont motivés.
- « Art. R. 262-91. Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47.

#### « Section 5

#### « Recours et récupération

- « Art. R. 262-92. Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €.
- « Art. R. 262-93. Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.
- « Art. R. 262-94. Lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active recouvre un indu sur la prestation à échoir, les sommes correspondantes sont remboursées aux collectivités créancières au prorata des créances qu'elles détiennent.

#### « Section 6

« Echanges d'informations et suivi statistique

« Sous-section 1

« Informations relatives au revenu de solidarité active

- « Art. D. 262-95. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département et aux services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi des données agrégées portant sur l'année précédente et relatives :
- « 1º Au suivi de l'instruction administrative des demandes de revenu de solidarité active et de l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- « 2º A la mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, à la nature et à la répartition des actions d'insertion et au contrôle des devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
  - « 3° Aux crédits consacrés à l'insertion ;
  - « 4º Aux dépenses de personnel et aux effectifs affectés à la gestion du revenu de solidarité active ;
  - « 5° Au suivi des contentieux et aux dossiers examinés par les commissions de recours amiable.
- « Art. D. 262-96. Avant la fin de chaque trimestre, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent aux services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi des données agrégées aux niveaux départemental et national portant sur le trimestre précédent, relatives :
- « 1º Aux effectifs et aux caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit à la fin du trimestre ainsi qu'aux montants de revenus initiaux et de prestations servies ;
- « 2º Aux effectifs des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit à la fin de chaque mois du trimestre ;
- « 3° Aux effectifs et caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit ayant changé de statut au regard de l'emploi au cours du trimestre ;
- « 4° Aux caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit entrés, suspendus et sortis à la fin de chaque mois du trimestre ainsi qu'aux motifs de sorties.
- « Art. D. 262-97. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent aux services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi des données agrégées aux niveaux départemental et national portant sur l'année précédente, relatives :
- « 1° Aux caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit au 31 décembre de l'année précédente ;
- « 2º Aux caractéristiques des bénéficiaires entrés dans le dispositif du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit au cours de l'année précédente et toujours présents au 31 décembre de ladite année ;
  - « 3º Aux dépenses afférentes à l'allocation de revenu de solidarité active ;
- « 4º Au suivi de l'instruction administrative des demandes de revenu de solidarité active et de l'appui à l'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
  - « 5° A la mise en œuvre du service de l'allocation.
- « Art. D. 262-98. Les informations mentionnées à l'article L. 262-55 sont transmises aux services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi.
- « Art. D. 262-99. Les listes des informations statistiques à transmettre en application de la présente soussection sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'action sociale et de l'emploi ainsi que, lorsque ces transmissions sont effectuées par les départements, par le ministre chargé des collectivités territoriales.
- « Art. D. 262-100. Les services statistiques des ministères chargés de l'action sociale et de l'emploi ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole assurent la publication régulière des résultats de l'exploitation des données recueillies en application de la présente soussection.
- « Art. R. 262-101. La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole centralisent les opérations financières et comptables réalisées, au titre du revenu de solidarité active, respectivement par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole. »

- Art. 3. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 1° A l'article R. 115-1, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;
  - 2º L'article R. 123-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
  - « 8º Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 »;
- 3º A l'article R. 245-48, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;
  - 4º Les articles R. 263-1 et R. 263-2 sont abrogés;
  - 5° L'article D. 271-2 est ainsi modifié :
  - a) Le 16° est abrogé;
  - b) Le 17° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 17º La part du revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2º de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer » ;
  - 6° A l'article R. 271-6, les références: «, 16° et 17° » sont remplacées par la référence: « et 17° »;
- 7º A l'article R. 348-4, les mots : « du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 » sont remplacés par les mots : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2º de l'article L. 262-2 » ;
- 8° A l'article R. 361-2, les mots : « et d'allocation de parent isolé » sont supprimés et les mots : « minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité active » ;
  - 9º L'article R. 471-5 est ainsi modifié:
  - a) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 7º La part du revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2º de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer. » ;
  - b) Le 8° est abrogé.
  - Art. 4. I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- $1^{\circ}$  A l'article R. 114-10, les mots : « aux articles L. 114-17 et L. 524-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 114-17 » ;
  - 2º L'article R. 114-11 est ainsi modifié:
  - a) Au premier alinéa, les mots : « ou de l'article L. 524-7 » sont supprimés ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « et à l'article L. 524-7 » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa de l'article R. 114-13, les mots : « familiales ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 » sont remplacés par les mots : « servies par les organismes chargés du versement des prestations familiales » ;
  - 4º L'article R. 114-15 est abrogé;
  - 5º A l'article R. 142-7, les mots : «, L. 315-3 et L. 524-7 » sont remplacés par les mots : « et L. 315-3 » ;
- 6° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 161-1-1-1, les mots : « au montant annuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à douze fois le montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne » :
  - 7º Le deuxième alinéa de l'article R. 172-13 est supprimé;
  - 8º Les deux derniers alinéas du 2º du I de l'article R. 380-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
  - « prestations instituées au livre II du code de l'action sociale et des familles à l'exception de celles mentionnées au titre V. » ;
- 9º La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre III (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat, et troisième partie : Décrets) est abrogée ;
- 10° A l'article D. 412-86, les mots: « Les actions d'insertion professionnelle organisées par les personnes morales de droit public ou de droit privé envers les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les membres de leur foyer pour l'exécution de l'engagement visé à l'article 2 de la loi n° 88-108 du 1er décembre 1988 » sont remplacés par les mots: « Les actions d'insertion professionnelle organisées en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 ou à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des membres de leur foyer pour l'exécution de l'engagement prévu à l'article L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 11° Le chapitre IV du titre II du livre V (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat, et troisième partie : Décrets) est abrogé ;
  - 12º L'article R. 531-6 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du présent code et à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active dès lors que les ressources du foyer sont inférieures au montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 ou à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « d'un contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 ou L. 262-36 du code de l'action sociale et des familles ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail » ;

- c) Au quatrième alinéa, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;
  - 13° A l'article D. 541-3, les mots : «, au sens de l'article L. 524-2, » sont supprimés ;
- 14° Au septième alinéa de l'article D. 553-1, les mots : « du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils sont liés aux périodes de congés ou de suspension de prise en charge mentionnées respectivement aux articles R. 821-8, R. 824-13, R. 821-14 et à l'article 29 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active, lorsqu'ils sont liés aux périodes congés ou de suspension de prise en charge mentionnées respectivement aux articles R. 821-8, R. 824-13, R. 821-14 et à l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles » ;
  - 15° Les alinéas six à onze de l'article R. 821-4 sont abrogés ;
- 16° Aux articles R. 861-5 et R. 861-7, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne ».
- II. Au deuxième alinéa de l'article 42 du décret nº 54-883 du 2 septembre 1954 pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».
  - Art. 5. L'article R. 5425-10 du code du travail est abrogé.
- Art. 6. A l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « du revenu minimum d'insertion mentionné à » sont remplacés par les mots : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de ».
  - Art. 7. L'article 2 du décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :
  - 1º La référence : « R. 262-6 » est remplacée par la référence : « R. 262-10 » ;
  - 2º Il est ajouté un e ainsi rédigé:
  - « e) Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles. »
- Art. 8. A l'article D. 731-99 du code rural, les mots : « de l'allocation du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».
- Art. 9. I. Le décret nº 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa de l'article 46, après le mot : « montant », la fin de l'article est rédigée comme suit : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne » ;
- 2º Au sixième alinéa de l'article 58 et au huitième alinéa de l'article 236, les mots : « d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion pour un allocataire » sont remplacés par les mots : « au plus égale au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2º de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne ».
- II. L'article R. 312-4 du code monétaire et financier est modifié en tant qu'il reproduit les dispositions mentionnées au 1° du I.
- Art. 10. A l'article R. 331-15-1 du code de la consommation, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne ».

### CHAPITRE II

#### Aide personnalisée de retour à l'emploi

- Art. 11. I. Au chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire), il est inséré, avant l'article R. 5133-1, une division intitulée : « Section 1 : Prime de retour à l'emploi ».
  - II. Après l'article R. 5133-8, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « Aide personnalisée de retour à l'emploi

- « Art. R. 5133-9. Une fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives, définie chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, est consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi.
- « Art. R. 5133-10. L'aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.
- « Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

- « Art. R. 5133-11. Les dépenses mentionnées à l'article R. 5133-10 justifiant le versement de l'aide sont notamment celles découlant du retour à l'emploi, en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle.
  - « Art. R. 5133-12. L'aide personnalisée de retour à l'emploi est versée :
  - « 1º Soit au bénéficiaire, pour couvrir tout ou partie de dépenses exposées par lui-même ;
  - « 2º Soit à un prestataire en paiement direct d'une dépense.
- « Le montant de l'aide est attribué sur la base de justificatifs, selon les modalités et dans la limite d'un plafond fixé par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles.
- « Art. R. 5133-13. Une convention entre le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives et Pôle emploi détermine les conditions dans lesquelles l'aide personnalisée de retour à l'emploi intervient pour abonder les aides et mesures attribuées par cet organisme aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, en cas de reprise d'activité professionnelle.
- « Art. R. 5133-14. Le montant des crédits attribués par département au titre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi est arrêté par le président du conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles. Ce montant est notifié au préfet avant le 31 mars de chaque année.
- « Art. R. 5133-15. Sur la base de la convention d'orientation prévue à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, le préfet arrête la répartition des crédits entre les organismes au sein desquels peuvent être désignés des référents en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles. Cette répartition tient compte, notamment, du nombre des bénéficiaires suivis par l'organisme, de l'objet des aides versées et du retour à l'emploi des bénéficiaires effectivement constaté. La convention détermine les modalités de versement et de suivi des dépenses. Le préfet notifie les sommes attribuées à chaque organisme.
- « Les crédits ainsi répartis sont versés par le Fonds national des solidarités actives sur la base de l'arrêté du préfet.
- « Art. R. 5133-16. Avant la fin de chaque exercice budgétaire, le préfet procède à l'estimation des crédits engagés pour le service de l'aide personnalisée de retour à l'emploi. Il peut procéder à une répartition modificative de ces crédits entre organismes, sur la base des besoins constatés.
- « *Art. R. 5133-17.* En l'absence de convention d'orientation prévue à l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, le préfet répartit les crédits qui lui sont notifiés au titre de l'article R. 5133-14 du présent code entre les organismes chargés du service du revenu de solidarité active.
- « L'aide personnalisée de retour à l'emploi est alors servie par les organismes aux bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant des dispositions de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles et qui ont débuté ou repris une activité professionnelle au cours de l'année.
  - « Les dispositions des articles L. 262-45 à L. 262-53 du même code sont applicables. »

### CHAPITRE III

# Dispositions relatives à l'accès aux établissements d'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion professionnelle

- Art. 12. Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est ainsi modifié :
- 1º Il est créé une section 1 intitulée : « Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants », qui comprend les articles D. 214-1 à D. 214-6, et une section 2 intitulée : « Garantie d'accès aux établissements d'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle », qui comprend les articles D. 214-7 et D. 214-8 ;
  - 2º L'article D. 214-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « Le nombre d'enfants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-7 » sont remplacés par les mots : « Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « un enfant » sont remplacés par les mots : « une place » ;
- c) Au troisième alinéa, les mots : « cessent d'être bénéficiaires de l'une des allocations mentionnées audit article » sont remplacés par les mots : « achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle » ;
  - d) Au sixième alinéa, la référence : « L. 129-1 » est remplacée par la référence : « L. 7231-1 » ;
  - e) Le dernier alinéa est supprimé;
  - 3º Il est inséré après l'article D. 214-7 un article D. 214-7-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 214-7-1. Les personnes bénéficiaires de l'obligation mentionnée à l'article L. 214-7 sont celles dont les ressources telles que définies à l'article L. 262-3 sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2, ou à l'article L. 262-9 si elles remplissent les conditions mentionnées à cet article.
- « L'accueil des enfants dont les parents cessent de remplir les conditions mentionnées au premier alinéa du fait d'une reprise d'emploi ou de l'accès à une formation professionnelle rémunérée est poursuivi. Ces enfants continuent d'être comptabilisés au titre des places garanties en application du premier alinéa de l'article D. 214-7. » ;

  4º A l'article D. 214-8, les mots : « bénéficiaires des allocations » sont remplacés par les mots : « personnes ».

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires et finales

Art. 13. – Les associations ou organismes à but non lucratif bénéficiant d'un agrément, en cours de validité, du président du conseil général en application de l'article L. 262-14 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont réputés bénéficier de la délégation de l'instruction administrative des demandes de revenu de solidarité active jusqu'à l'échéance dudit agrément.

Toutefois, cette délégation peut être retirée par le président du conseil général en cas de manquements graves de l'association ou de l'organisme à ses obligations.

L'association ou l'organisme peut renoncer au bénéfice de la disposition mentionnée au premier alinéa par courrier recommandé adressé au président du conseil général, avec un préavis de trois mois.

Trois mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément mentionné au premier alinéa, l'association ou organisme concerné fait connaître au président du conseil général son intention et le cas échéant lui transmet une demande de délégation d'instruction du revenu de solidarité active.

Lorsque l'échéance de l'agrément intervient dans un délai inférieur à trois mois après la publication du présent décret, la validité de l'agrément est prolongée de trois mois.

- Art. 14. Sauf délibération contraire de leur conseil d'administration, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale reçoivent et instruisent toutes les demandes de revenu de solidarité active qui leur sont adressées pendant une durée de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi nº 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Avant l'issue de ce délai, ils délibèrent pour faire connaître au président du conseil général s'ils décident d'exercer la compétence prévue à l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles.
- Art. 15. Le foyer dont l'un des membres bénéficie au titre du mois de mai 2009 de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, continue à en bénéficier si cela lui est plus favorable que le droit au revenu de solidarité active. Son droit au revenu minimum d'insertion ou à l'allocation de parent isolé continue alors à être calculé selon les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de cette loi, jusqu'à ce que les versements de la prime forfaitaire s'interrompent. A compter du mois où ces versements s'interrompent, le foyer bénéficie du revenu de solidarité active selon les modalités prévues au IV de l'article 31 de cette loi.

Dans le cas contraire, le foyer bénéficie dès le 1<sup>er</sup> juin 2009 du revenu de solidarité active selon les modalités prévues au IV de l'article 31.

Dans le cas mentionné au premier alinéa, lorsqu'un membre du foyer accroît ou reprend une activité professionnelle ou une formation rémunérée postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2009, le foyer bénéficie du revenu de solidarité active selon les modalités prévues au IV de l'article 31. Le droit à la prime forfaitaire est maintenu jusqu'à ce que ses conditions ne soient plus réunies.

- Art. 16. I. Les primes forfaitaires mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à ladite loi ainsi que la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du code du travail et le revenu de solidarité active servi dans le cadre des expérimentations mentionné à l'article 18 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ne sont pas pris en compte pour déterminer le droit au revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1.
- II. Pour l'application de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du présent décret, il n'est pas tenu compte de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de sa majoration et de l'allocation de garde d'enfant à domicile, mentionnées aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 60 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- Art. 17. Pour l'application du II de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active compare, à la date de l'ouverture de droit potentielle au revenu de solidarité active, les droits dont pourrait bénéficier le foyer aux titres, respectivement, de ladite allocation et d'autre part de l'une ou l'autre des primes forfaitaires mentionnées aux articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite loi. Seule la prestation dont le montant est le plus élevé est servie.

Lorsqu'en application du premier alinéa, une prime forfaitaire continue d'être versée après le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qu'un autre membre du foyer débute ou reprend une activité professionnelle, un stage ou une formation, le foyer peut ouvrir droit au revenu de solidarité active. Cependant, par exception au I de l'article 16, il est tenu compte pour le calcul de ce droit de la prime forfaitaire perçue par le foyer.

Art. 18. – A compter du 1er juin 2009, les personnes titulaires d'un contrat d'avenir, d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ou d'un contrat conclu dans le cadre des expérimentations destinées à simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, lorsqu'elles ne sont plus tenues

aux obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient, jusqu'à l'échéance de la convention individuelle attachée auxdits contrats, du droit à l'accompagnement prévu en application de l'article L. 262-29 du même code.

Art. 19. – Sont abrogés:

1º Le décret nº 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion;

2º Le décret nº 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi nº 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat :

3º Les articles 1er à 10 du décret nº 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives.

Art. 20. – Les articles 1er et 13 à 15 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Art. 21. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2009.

II. – Il ne s'applique pas dans les départements et collectivités d'outre-mer mentionnés au I de l'article 29 de la loi du 1er décembre 2008 susvisée.

III. – Jusqu'à l'intervention de la délibération prévue par l'article R. 262-38 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du présent décret, le taux applicable aux avances est celui mentionné à l'article R. 262-44 du même code, dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret.

Art. 22. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre du logement, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre:

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, BRICE HORTEFEUX

> Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

La ministre du logement, Christine Boutin

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

> Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Martin Hirsch

■ Journal officiel du 24 avril 2009

# Décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 instituant une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

NOR: ECED0907147D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le code du travail;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 25 mars 2009,

#### Décrète :

Art. 1er. – Une allocation est accordée, à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance, par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi qui, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent cette allocation d'assurance, entreprennent en 2009 une action de formation sur prescription de Pôle emploi.

Ouvrent droit à cette allocation les formations permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des 1° à 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

L'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation est versée mensuellement pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'assurance chômage et de l'allocation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 6341-15 du code du travail

Le montant journalier de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation.

Pour l'application des articles L. 131-2, L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale, cette allocation est assimilée à un revenu de remplacement.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, Patrick Devedjian

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

> Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

■ Journal officiel du 24 avril 2009

Décret du 22 avril 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR: MTSC0907212D

Par décret du Président de la République en date du 22 avril 2009, M. Marie (Etienne) et M. Trégoat (Jean-Jacques) sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales (hors tour).

■ Journal officiel du 29 avril 2009

# Décret nº 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse

NOR: MTSS0908010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, notamment ses articles 2 et 3 ; Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 73 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 mars 2009;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 1er avril 2009,

#### Décrète:

Art. 1er. - I. - L'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

- « a) Pour les personnes seules, ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficie, à :
  - 8 125,59 € par an à compter du  $1^{er}$  avril 2009;
  - 8 507,49 € par an à compter du 1er avril 2010;
  - 8 907,34 € par an à compter du 1er avril 2011;
  - 9 325,98 € par an à compter du 1er avril 2012. »
- 2º Au *b*, les mots : « 13 137,69 euros par an à compter du 1er janvier 2006 » sont remplacés par les mots : « 13 765,73 € par an à compter du 1er avril 2009 ».
  - II. L'article D. 815-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art.~D.~815-2.~ Le plafond annuel prévu à l'article L. 815-9 est fixé, pour une personne seule, à compter du  $1^{\rm er}$  avril 2009, à 8~309,27 € par an et, à compter du  $1^{\rm er}$  avril de chacune des années suivantes, au montant maximum prévu au a de l'article D. 815-1 pour la période correspondante. Le plafond applicable lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité est égal au montant maximum prévu au b de l'article D. 815-1. »
- Art. 2. Le premier alinéa de l'article D. 815-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le montant prévu au premier alinéa de l'article L. 815-13 dans la limite duquel les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont récupérables est égal, au titre des allocations versées pendant la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante :
- *a)* Pour une personne seule, à la différence entre le montant maximum prévu au *a* de l'article D. 815-1 et le montant prévu au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, applicables pendant la période ;
- b) Lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficient, à la différence entre le montant maximum prévu au b de l'article D. 815-1 et deux fois le montant prévu au II de l'article 3 de la même ordonnance, applicables pendant la période. »
- Art. 3. Le montant maximum de l'allocation supplémentaire vieillesse prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, est égal :
- 1º Pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints en bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, à la différence entre le montant maximum prévu au *a* de l'article D. 815-1 du même code et le montant prévu au II de l'article 3 de cette ordonnance, applicables pour la période correspondante;
- 2º Lorsque les deux conjoints en bénéficient, à la différence entre le montant maximum prévu au *b* de l'article D. 815-1 du même code et deux fois le montant prévu au II de l'article 3 de la même ordonnance, applicables pour la période correspondante ; dans ce cas, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés.

- Art. 4. Le plafond annuel de ressources pour le bénéfice des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, prévu aux articles L. 811-13, L. 814-1 et L. 815-8 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, est égal :
- 1° Pour une personne seule, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, au montant maximum prévu par la première phrase de l'article D. 815-2 du même code ;
- 2º Pour un couple marié, au montant maximum prévu par la seconde phrase de l'article D. 815-2 du même code.
- Art. 5. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 30 avril 2009

# Décret nº 2009-478 du 29 avril 2009 relatif à l'activité partielle de longue durée

NOR: ECED0909664D

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-2;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 27 avril 2009,

#### Décrète:

Art. 1er. – 1º L'article D. 5122-31 du code du travail est abrogé.

2º L'article D. 5122-43 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. D. 5122-43. Une convention d'activité partielle pour les salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée, prévue au 2° de l'article L. 5122-2, peut être conclue pour une période de trois mois minimum renouvelable sans que la durée totale puisse excéder douze mois »
- 3° A l'article D. 5122-44 du même code, les mots : « au temps réduit indemnisé de longue durée » sont remplacés par les mots : « à l'activité partielle de longue durée ».
  - 4º L'article D. 5122-45 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. D. 5122-45.* Les conventions d'activité partielle mentionnées à l'article D. 5122-43 sont conclues entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et le ministre chargé de l'emploi ou le préfet ou, par délégation de celui-ci, par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »
  - $5^{\circ}$  L'article D. 5122-46 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 5122-46. L'indemnisation assurée dans le cadre des conventions d'activité partielle prend la forme d'indemnités horaires au moins égales à 75 % de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés prévue à l'article L. 3141-22 ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.
- « Ces indemnités ne peuvent être inférieures à la rémunération mensuelle minimale définie par l'article L. 3232-3. »
  - 6º L'article D. 5122-47 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 5122-47. Les indemnités sont attribuées dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R. 5122-6. »
  - 7º L'article D. 5122-49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. D. 5122-49.* Le montant de la participation forfaitaire de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas de réduction d'activité de longue durée au titre d'une convention d'activité partielle mentionnée à l'article D. 5122-43 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.
- « Le montant et les modalités de la participation de l'organisme gestionnaire du régime de l'assurance chômage sont fixés par convention conclue entre l'Etat et cet organisme.
- « Les participations de l'Etat et de cet organisme sont versées à l'entreprise sur la base du nombre d'heures effectivement chômées au titre de la convention d'activité partielle. »
  - 8º Après l'article D. 5122-50 du même code, il est inséré un article D. 5122-51 ainsi rédigé :
- « Art. D. 5122-51. La convention d'activité partielle mentionnée à l'article D. 5122-43 prévoit qu'en contrepartie des allocations complémentaires de réduction d'activité versées par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la durée de la convention courant à compter de sa signature.
- « L'employeur s'engage également à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourrait être engagées dans la période d'activité partielle.

- « L'employeur rembourse à l'Etat les sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire de réduction d'activité prévue dans la convention d'activité partielle pour chaque salarié subissant une réduction d'activité et dont le contrat est rompu au cours de la période fixée au premier alinéa du présent article pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3, ou dans les conditions définies par les articles L. 1237-4 et L. 1237-9 dès lors que ce départ s'inscrit dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ou par les articles L. 1237-5 à L. 1237-8.
- « L'Etat reverse les sommes ainsi recouvrées à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage pour les heures indemnisées au-delà de la cinquantième heure. »
- Art. 2. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

■ Journal officiel du 30 avril 2009

Décret nº 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploiservice universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi

NOR: ECEZ0908266D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 25 mars 2009;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 mars 2009;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 avril 2009;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 avril 2009,

#### Décrète:

Art. 1er. – Une aide exceptionnelle d'un montant de 200 € versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés mentionnés à l'article L. 1271-10 du code du travail est attribuée à compter de juin 2009 :

- 1. Aux personnes ayant un droit ouvert au 1er mars 2009 à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2. Aux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant mentionné au 4° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité dans les conditions prévues à l'article R. 531-1 du même code ;
- 3. Âux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue au premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.
- Art. 2. Une aide exceptionnelle sous forme de chèques emploi-service universels peut également être versée, sur prescription de Pôle emploi, aux demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils prennent ou reprennent un emploi ou à l'occasion d'une entrée en formation.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe les modalités d'attribution de l'aide ainsi que son montant, qui peut être modulé en fonction des situations individuelles des demandeurs d'emploi. Son versement ne peut intervenir après le 31 décembre 2009.

- Art. 3. L'aide mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est versée sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés en totalité par l'Etat et dont la durée de validité expire le 31 janvier 2010.
- Art. 4. Les émetteurs de chèques emploi-service universels habilités en application de l'article L. 1271-10 du code du travail par l'Agence nationale des services à la personne sont chargés de verser l'aide aux foyers bénéficiaires.

Les organismes ou personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe sont exonérés de la rémunération relative au remboursement des chèques emploi-service universels prévue au dernier alinéa de l'article D. 1271-29 du code du travail.

Art. 5. – Les collectivités publiques et les organismes débiteurs des prestations sociales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des collectivités publiques mentionnées au second alinéa du présent article, adressent par voie électronique, dans le respect des dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, aux organismes émetteurs de chèques emploi-service universels préfinancés titulaires du marché les informations nécessaires au versement de l'aide concernant les bénéficiaires mentionnés aux 1º, 2º et 3º du même article, au plus tard le 15 mai 2009.

Dans les départements d'outre-mer, les personnes morales de droit public débitrices, en tant qu'employeurs, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue au premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale établissent, sur demande de leurs agents bénéficiaires de cette allocation formulée avant le 30 sep-

tembre 2009, une attestation leur permettant d'obtenir le versement de l'aide auprès des organismes émetteurs de chèques emploi-service universels préfinancés. Les attestations sont adressées par les agents bénéficiaires à la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence habituel qui les adresse aux organismes émetteurs de chèques emploi-service universels préfinancés.

- Art. 6. A défaut du versement de l'aide exceptionnelle au 31 août 2009, les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er peuvent, jusqu'au 30 septembre 2009, présenter une demande auprès de la collectivité publique ou de l'organisme débiteur des prestations sociales dont elles dépendent, si elles estiment remplir les conditions pour en bénéficier. Après transmission des informations nécessaires aux organismes émetteurs de chèques emploi-service universels préfinancés et vérification par leurs soins que l'aide n'a pas déjà été versée, il est procédé à son versement.
  - Art. 7. Tout versement indu de l'aide est recouvré par l'Etat.

La créance peut être remise ou réduite en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par l'Etat en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans.

Art. 8. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

> La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, BRICE HORTEFEUX

> Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, Patrick Devedjian

> Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez

> La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, Valérie Létard

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, Yves Jégo

> La secrétaire d'Etat chargée de la famille, NADINE MORANO

■ Journal officiel du 2 mai 2009

Décret n° 2009-493 du 29 avril 2009 relatif aux modalités d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics de certaines entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale étendue autre que celles du bâtiment et des travaux publics

NOR: MTST0908155D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-30 et D. 3141-12 à D. 3141-28,

#### Décrète:

- Art. 1er. L'article D. 3141-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 3141-12. Dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci, par des caisses constituées à cet effet.
- « Toutefois, lorsque l'entreprise applique, au titre de son activité principale, une convention collective nationale autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent et sous réserve d'un accord conclu, conformément à l'article D. 3141-15, entre la caisse de surcompensation mentionnée à l'article D. 3141-22 et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, le service des congés peut être assuré par l'entreprise.
- « Pour l'application du présent article, l'activité principale s'entend comme celle dans laquelle l'entreprise emploie le plus grand nombre de salariés. »
- Art. 2. A l'article D. 3141-13 du même code, les mots : « aux 1° et 2° de l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article ».
  - Art. 3. L'article D. 3141-20 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 3141-20. Dans les entreprises mentionnées à l'article D. 3141-12, dont l'activité principale relève du bâtiment, le service des congés des salariés déclarés est assuré par la caisse agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle l'entreprise a son siège social.
- « Dans les entreprises dont l'activité principale relève des travaux publics, ce service est assuré par une caisse à compétence nationale.
- « Dans les entreprises qui relèvent du statut coopératif, ce service est également assuré par une caisse à compétence nationale. »
- Art. 4. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, BRICE HORTEFEUX

■ Journal officiel du 3 mai 2009

Décret n° 2009-498 du 30 avril 2009 relatif au secteur concerné par un régime particulier de contrat de travail intermittent en application de l'article L. 3123-35 du code du travail

NOR: MTST0905598D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu l'article L. 3123-35 du code du travail,

#### Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1º La section unique devient la section 1;

2° Le chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « Travail intermittent

« Art. D. 3123-4. – En application de l'article L. 3123-35, est inscrit sur la liste des secteurs dans lesquels la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision, dans le contrat de travail intermittent, les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes le secteur du spectacle vivant et enregistré. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,

BRICE HORTEFEUX

La ministre de la culture et de la communication, Christine Albanel

■ Journal officiel du 16 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTS00908206A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Grégory BONNET, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTSO0908211A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Cécile BONNETON, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTS00908213A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Elodie BOSSEBOEUF, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne, pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTS00908218A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Christel BOULANGER, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTS00908220A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Vincent BOUYX, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île-de-France.

#### ■ Journal officiel du 28 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé de données nominatives appelé « FRAMIDE » (France migration détachement) relatif à la gestion des procédures de demandes d'autorisation de travail des étrangers et à la réception des déclarations de détachement des salariés dont l'employeur est établi hors de France

NOR: MTS00905172A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 313-10 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1262-4, L. 1262-5, L. 5221-2, L. 5221-5, R. 1263-3, R. 1263-4, R. 1263-5, R. 1263-6, R. 1263-7, R. 5221-11, R. 5221-17, R. 5221-19, R. 5221-32 et R. 342-12 (ancien) :

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 août 2008,

#### Arrêtent:

- Art. 1er. Il est créé au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, un traitement automatisé de données à caractère personnel appelé FRAMIDE (France migration détachement) dont la finalité est, d'une part, la gestion des procédures de demandes d'autorisation de travail des étrangers et, d'autre part, la réception des déclarations de détachement des salariés dont l'employeur est établi hors de France.
- Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées relatives au traitement des procédures de demandes d'autorisation de travail sont les suivantes :
  - 1º Données relatives à l'employeur, à l'entreprise d'accueil ou au cocontractant de l'employeur :
  - lorsque l'employeur n'est pas un particulier, sa raison sociale, sa forme sociale, son numéro SIRET, son numéro SIREN, son adresse en France ou à l'étranger, son code NAF (nomenclature d'activités française), son numéro de téléphone, son numéro de télécopie, son adresse électronique, la date de sa création, le nombre de salariés qu'elle emploie, ses références bancaires, le nom et prénom de son représentant légal, son adresse;
  - lorsque l'employeur est un particulier, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'immatriculation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales, ses date et lieu de naissance :
  - lorsque l'étranger est un salarié détaché ou un stagiaire, l'identité et l'adresse en France de l'entreprise d'accueil ou du cocontractant de l'employeur;
  - les nom, prénom, numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier ;
  - le numéro de la demande d'autorisation de travail.
  - 2º Données relatives à l'étranger :
  - ses nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, le numéro de son passeport et sa date d'expiration ou le numéro de son titre de séjour, son adresse à l'étranger ou en France, son numéro de téléphone, son adresse électronique;
  - les numéros et dates des précédentes autorisations de travail qui lui ont été délivrées ;
  - la nature de son contrat de travail, l'emploi, le code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois), l'intitulé de la convention collective, le coefficient conventionnel, la qualification professionnelle, la date prévisible de l'embauche;
  - la durée de son emploi, si l'emploi est à durée déterminée, l'adresse de son lieu d'emploi, la durée hebdomadaire de travail;

- le montant horaire ou mensuel de sa rémunération, la nature et le montant des avantages en nature ;
- lorsque l'étranger est un salarié détaché, le régime de protection sociale qui lui est applicable.
- 3º Données relatives au logement de l'étranger lorsqu'il réside hors de France :
- l'adresse et la nature de son futur logement en France.
- Art. 3. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées relatives à la réception des déclarations de détachement des salariés sont les suivantes :
- 1° Lorsque le salarié n'est pas détaché dans le cadre d'une mobilité intragroupe ou par une entreprise de travail temporaire :
  - le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les salariés, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'activité principale de l'entreprise, l'identité du ou des dirigeants;
  - l'adresse du ou des lieux successifs où doit s'effectuer la prestation, l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation, la date du début de la prestation et sa durée prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre, le numéro d'immatriculation du bateau ou du véhicule utilisé pour la réalisation des opérations de cabotage;
  - les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, la date de conclusion de son contrat de travail, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe ainsi que le montant de sa rémunération brute durant le détachement;
  - les heures auxquelles commence et finit le travail, la durée du travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés conformément aux dispositions de l'article L. 3171-1 et L. 3171-2 du code du travail :
  - l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés.
  - 2° Lorsque le salarié est détaché dans le cadre d'une mobilité intragroupe :
  - le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que les liens de l'employeur avec l'entreprise ou l'établissement d'accueil du ou des salariés;
  - les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié détaché, sa qualification professionnelle, le montant de sa rémunération brute;
  - l'objet, la durée prévisible et l'adresse du lieu de réalisation de la mission du salarié détaché ;
  - les nom, prénom, qualité, adresse de messagerie, numéro de téléphone et de télécopie de la personne chargé par l'entreprise de renseigner l'administration française sur ce détachement.
  - 3° Lorsque le salarié est détaché par une entreprise de travail temporaire :
  - le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel, l'identité du ou des dirigeants, la désignation du ou des organismes auxquels l'entrepreneur de travail temporaire verse les cotisations de sécurité sociale;
  - l'identité de l'organisme auprès duquel a été obtenue une garantie financière ou une garantie équivalente dans le pays d'origine;
  - les nom, prénom, qualité, adresse de messagerie, numéro de téléphone et de télécopie de la personne chargée par l'entreprise de renseigner l'administration française sur ce détachement;
  - les nom, prénom, date de naissance et nationalité du salarié mis à disposition, les dates prévisibles du début et de la fin de sa mission, sa qualification professionnelle, l'emploi qu'il occupe, le montant de sa rémunération brute durant le détachement, l'adresse du ou des lieux successifs où s'effectue sa mission, la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés;
  - le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise utilisatrice ;
  - les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés conformément aux dispositions de l'article L. 3171-1 et L. 3171-2 du code du travail;
  - l'adresse du lieu d'hébergement collectif des salariés.
- Art. 4. La durée de conservation des données mentionnées à l'article 3 est de cinq ans à compter de la date de leur dernier enregistrement.
- Art. 5. 1° Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées relatives aux procédures de demande d'autorisation de travail ou ont accès à ces données, à raison de leurs attributions ou de leur qualité respectives :
  - les agents des services de main-d'œuvre étrangère des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ayant en charge la gestion des demandes d'autorisation de travail;
  - les agents des préfectures ayant en charge la gestion des demandes d'autorisation de travail et des titres de séjour y afférents;
  - les agents de la direction de l'immigration du ministère chargé de l'immigration, affectés au traitement des recours hiérarchiques en matière d'autorisation de travail;
  - les agents de l'inspection du travail;
  - les agents administrateurs du présent traitement de la direction générale de l'administration et de la modernisation des services du ministère chargé du travail;

- les agents administrateurs du présent traitement de la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire;
- les employeurs ou les entreprises d'accueil qui recourent à ce traitement, pour les données relatives aux demandes qu'elles formulent.
- 2º Sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées relatives aux déclarations de détachement ou ont accès à ces données, à raison de leurs attributions et de leur qualité respectives :
  - les agents de l'inspection du travail;
  - les agents des services de main-d'œuvre étrangère des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ayant en charge la gestion des demandes d'autorisation de travail;
  - les agents de la direction générale du travail au ministère chargé du travail qui sont affectés au bureau de liaison prévu par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ou les agents individuellement habilités;
  - les agents de la direction de l'immigration du ministère chargé de l'immigration qui sont affectés au traitement des recours hiérarchiques en matière d'autorisation de travail;
  - les agents administrateurs du présent traitement de la direction générale de l'administration et de la modernisation des services au ministère chargé du travail;
  - les entreprises établies hors de France qui recourent à ce traitement pour les données relatives aux déclarations qu'elles effectuent.
- Art. 6. Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation des services au ministère chargé du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.
- Art. 7. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.
- Art. 8. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le le directeur de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'immigration, F. ETIENNE

■ Journal officiel du 22 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR: MTSO0908695A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mme Carine ZONCA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes.

■ Journal officiel du 13 mai 2009

# Arrêté du 13 mars 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR: MTSC0905912A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Guillaume Autier, administrateur civil, est nommé conseiller technique au pôle « solidarité » au cabinet du ministre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

BRICE HORTEFEUX

■ Journal officiel du 16 avril 2009

# Arrêté du 30 mars 2009 portant promotion (administration centrale)

NOR: ECEP0901074A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 mars 2009, les attachés d'administration dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre de l'année 2008 :

A compter du 1er janvier 2008

M. Jérôme Baron.

Mme Claire Bellini.

Mme Anne-Marie Cabanes-Chapuis.

Mme Marie-José Castay.

M. Xavier Catroux.

M. Thierry Courret.

M. Alexandre Delport.

Mme Corinne Desiderio.

M. Vincent Divry.

Mlle Anne Gentric.

Mlle Sarah Lacoche.

Mlle Sylvia Lambertucci.

M. Jean-Michel Lamy.

M. Emmanuel Moreau.

Mme Cécile Paillat.

Mme Véronique Pasteau.

M. Eric Petit.

M. Eric Pianosi.

Mme Béatrice Pinard.

M. Sébastien Prevost.

M. Philippe Redondo.

Mlle Brigitte Rondeau.

Mme Maylis Souque.

M. Guillaume Vanderheyden.

M. Olivier Villemagne.

M. Christian Zaragoci.

A compter du 16 janvier 2008

M. Ouahid Ben Amar.

A compter du 1er mars 2008

Mlle Patricia Bochain.

M. Mikaël Charbit.

M. Olivier Dugue.

M. Alain Michel.

M. Ivan Pertuy.

M. Youssef Tahiri.

M. Jean-Michel Vern.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008

Mme Christine Auxerre.

A compter du 1er octobre 2008

Mme Stéphanie Bouziges-Eschmann.

■ Journal officiel du 21 avril 2009

# Arrêté du 30 mars 2009 portant promotion (administration centrale)

NOR: ECEP0901388A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 mars 2009, les attachés d'administration dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- M. Philippe Degen.
- M. Jean-Pierre Descamps.
- M. Marcel Dumur.
- M. Yves Le Cann.
- Mme Maryvonnick Le Corre.
- M. Dominique Moehlinger.
- M. Michel Périer.
- M. Denis Sarazin-Charpentier.

#### ■ Journal officiel du 2 mai 2009

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (rectificatif)

NOR: ECED0907052Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 2009, édition électronique, texte nº 23, et édition papier, page 5717, 1<sup>re</sup> colonne, avant l'accord d'application nº 25, ajouter :

ACCORD D'APPLICATION N° 24 DU 19 FÉVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT

#### Aide différentielle de reclassement

I. - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les allocataires âgés de cinquante ans ou plus;
- les allocataires qui, quel que soit leur âge, ont été pris en charge depuis plus de douze mois et qui reprennent une activité professionnelle salariée.

#### II. - Conditions d'attribution

L'aide est accordée sous réserve que :

- l'emploi ne soit pas repris chez le dernier employeur;
- la durée de l'emploi repris soit d'au moins trente jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée;
- le salaire brut mensuel soit, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % de 30 fois le salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- les dispositions prévues au titre II, chapitre 6, du règlement général relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération ne soient pas ou plus applicables à l'intéressé.

#### III. – Montant de l'aide

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi repris.

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat.

#### IV. - Versement de l'aide

Cette aide est versée mensuellement, à terme échu, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours, pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contat de travail ou lorsque le plafond de 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à quinze jours au cours d'un même mois civil.

## V. – Formalités

Le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide différentielle de reclassement, dont le modèle est arrêté par l'Unédic.

## VI. - Imputation sur la durée d'indemnisation

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits restant à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient, arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférente au reliquat.

■ Journal officiel du 6 mai 2009

Arrêté du 31 mars 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR: MTST0909490A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 31 mars 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membres titulaires :

Mme Laurence LAIGO.

M. Marcel GRIGNARD.

M. Pascal MARCO.

M. Bruno VALADE.

En tant que membres suppléants :

M. Jean-Michel DROU.

M. Jean-Luc GUEDET.

M. Christian JANIN.

M. Jean-François MILLIAT.

M. Jacques RASTOUL.

Mlle Elodie ACHARD.

M. Eric SWARTVAGHER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membre titulaire:

M. Jean-Michel DROU.

En tant que membre suppléant :

Mme Elodie ACHARD.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membre titulaire:

M. Pascal MARCO.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-François MILLIAT.

#### ■ Journal officiel du 18 avril 2009

Arrêté du 3 avril 2009 fixant les opérations de restructuration de service ainsi que les modalités et les montants de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire instituées par les décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 aux agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR: MTSV0905378A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 67 :

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret nº 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret nº 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret nº 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du 9 décembre 2008 ;

Considérant que l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances fait l'objet d'une restructuration en raison du transfert d'une partie de ses missions vers l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants et de la réduction de son plafond d'emploi de 60 ETP au 1er janvier 2009,

#### Arrêtent:

- Art. 1<sup>er</sup>. Est considérée comme opération de restructuration le transfert à l'Office français de l'immigration et de l'intégration des compétences de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en matière d'intégration.
- Art. 2. La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances qui rejoindront l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre des opérations de restructuration citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les conditions du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé et selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Art. 3. En cas de changement de lieu de travail n'entraînant pas un changement de lieu de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration est fixé à 10 000 euros.
- Art. 4. En cas de changement de lieu de travail entraînant un changement de lieu de résidence familiale, le montant de la prime de restructuration de service est fixé à 15 000 euros.
- Art. 5. Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux agents en contrat à durée indéterminée quittant définitivement l'agence à la suite d'une démission régulièrement acceptée. Toutefois, dans le cadre d'un départ volontaire pour mener un projet personnel en dehors de la création ou la reprise d'entreprise, l'agence n'est pas tenue de verser l'indemnité de départ volontaire lorsque le départ est susceptible de porter atteinte à la continuité du service ou si l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service.
- Art. 6. Le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire est ouvert à partir de la publication du présent arrêté pour une durée d'un an aux agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

- Art. 7. Le montant de l'indemnité est fixée par référence à la rémunération de l'agent et est établi de la manière suivante :
  - pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à unan et inférieure à cinq ans, le montant de l'indemnité sera égal à 6 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission;
  - pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans, le montant de l'indemnité sera égal à 10 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission;
  - pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans, le montant de l'indemnité sera égal à 12 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission;
  - pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à quinze ans et inférieure à vingt ans d'ancienneté, le montant de l'indemnité sera égal à 18 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission;
  - pour un agent ayant une ancienneté égale ou supérieure à vingt ans, le montant de l'indemnité sera égal à 24 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.
- Art. 8. Le directeur de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain, H. MASUREL

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, C. BAY

■ Journal officiel du 17 avril 2009

## Arrêté du 9 avril 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0908307A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 avril 2009, M. Anthony LONGUET, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Sarthe à cette même date.

#### ■ Journal officiel du 21 avril 2009

## Arrêté du 9 avril 2009 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur Pôle emploi

NOR: ECEU0906389A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, R. 5312-21 et R. 5312-31;

Vu le décret nº 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

#### Arrêtent:

- Art. 1er. L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat sur Pôle emploi, ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de l'activité et de la gestion de cet organisme, dont elle analyse les risques et évalue la performance, en veillant aux intérêts patrimoniaux et financiers de l'Etat.
- Art. 2. Le contrôleur a entrée avec voix consultative aux séances des organes délibérants de Pôle emploi, ainsi que de tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein, notamment au comité d'audit et au comité d'évaluation, à la commission des marchés ainsi qu'au comité de suivi de la convention pluriannuelle. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent être adressés à ces derniers avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.
- Art. 3. Le contrôleur est informé de la préparation et de l'exécution du budget de Pôle emploi et de ses décisions modificatives. Les documents et les informations nécessaires lui sont adressés en temps utile, dans un délai préalable de quinze jours pour les documents soumis à l'adoption du conseil d'administration et au fur et à mesure de leur élaboration pour les autres documents. Le projet de budget lui est communiqué accompagné de ses annexes. Le contrôleur fixe, après consultation du directeur général, la nature et le contenu des documents prévisionnels qui lui sont adressés à l'appui du projet de budget.
- Art. 4. Le contrôleur a accès à tous les documents se rapportant à l'activité et à la gestion de Pôle emploi.

A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation du directeur général :

- les documents à caractère stratégique présentant l'évolution prévisionnelle de Pôle emploi, de ses objectifs, de ses moyens et de ses engagements financiers;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité, en continu et en prévision annuelle et pluriannuelle ;
- les documents, rétrospectifs et prévisionnels, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du budget, en dépenses et en recettes;
- la situation et les prévisions d'évolution de la trésorerie et l'état des placements ;
- les documents retraçant la stratégie de gestion des ressources humaines et notamment l'état des effectifs et de la masse salariale, l'évolution des rémunérations et la politique de promotions;
- les documents permettant d'apprécier la politique immobilière, en particulier le projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière;
- la liste des contrats, conventions, marchés, acquisitions, cessions et prises à bail ayant une incidence sur la situation financière de Pôle emploi;
- les informations relatives à la contribution de Pôle emploi à la performance du programme dont il est opérateur;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne ;
- tout document permettant d'apprécier la cartographie des risques et leur maîtrise, la politique de qualité, y compris la qualité comptable.

- Art. 5. Sont soumis à l'avis du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation du directeur général :
  - les actes de portée générale relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel ;
  - les décisions individuelles concernant la rémunération des cadres dirigeants, en particulier en ce qui concerne la part variable de cette rémunération;
  - les opérations immobilières d'acquisition et d'aliénation;
  - les prises à bail dérogeant à des conditions-types ;
  - les contrats, conventions et marchés :
  - les transactions.
- Art. 6. Le contrôleur fait connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai est interrompu par toute demande, formulée par écrit par le contrôleur, d'informations ou de documents complémentaires, jusqu'à réception. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.
  - Si le directeur général ne se conforme pas à l'avis du contrôleur, il lui en fait connaître les raisons par écrit.
- Art. 7. Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à Pôle emploi un programme annuel de vérifications thématiques *a posteriori*. Pôle emploi communique au contrôleur, à sa demande, les documents nécessaires. Ces vérifications peuvent être réalisées sous forme d'audit. Dans ce cas, le contrôleur fait connaître à Pôle emploi l'objet de l'audit et ses intervenants. Indépendamment de ce programme, il peut à tout moment procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.
- Art. 8. S'il apparaît au contrôleur que Pôle emploi est susceptible de ne pas assurer l'exécution de son budget ou la couverture de ses charges obligatoires ou inéluctables, il en informe le directeur général par écrit. Celui-ci lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le contrôleur peut, en concertation avec le directeur général et le cas échéant sur proposition de celui-ci, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte aux ministres chargés de l'économie et du budget.

- Art. 9. L'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogé.
  - Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 9 avril 2009.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Pour la ministre et par délégation : Le chef du service du contrôle général économique et financier, C. COPPOLANI

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
V. BERJOT

#### ■ Journal officiel du 21 avril 2009

## Arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR: ECED0908223A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code de l'éducation :

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ; Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles :

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 12 décembre 2008 ; Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 mars 2009,

#### Arrête

Art. 1er. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Animalier en parc zoologique.	212t	5 ans	INSTITUT RURAL DE CARQUEFOU.
V	Sellier maroquinier d'art.	243s	5 ans	CFA DU PAYS DE MONTBÉLIARD.
V	Agent de maintenance nautique.	250r	2 ans	CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAR - INSTITUT DE PROMOTION ET FOR- MATION AUX MÉTIERS DE LA MER (IPFM).
IV	Chocolatier confiseur (BTM).	221s	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
IV	Pâtissier confiseur glacier traiteur (BTM).	221s	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
IV	Préparateur en parfum, cosmétique et aromatique.	222s	3 ans	CCI DE VERSAILLES, VAL-D'OISE - YVELINES - ISIPCA.
IV	Installateur en matériaux et ouvrages acoustiques et thermiques.	233s	5 ans	CCI DE PARIS - CENTRE DES FORMATIONS INDUSTRIELLES (CFI).
IV	Tailleur homme.	242	5 ans	ASSOCIATION FORMATION TAILLEUR.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Mécanicien de matériels agricoles (BTM).	252r	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
IV	Vendeur-conseil en unité commerciale.	312t	3 ans	ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFĈI).
IV	Assistant de gestion en immobilier.	313t	5 ans	ASSOCIATION DU CENTRE RICHEBOIS.
IV	Installateur en réseaux de communication, télé- communication et VDI.	326r	5 ans	CENTRE DE FORMATION EN TECHNIQUES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (CFTT).
IV	SPA praticien (ne).	330t	3 ans	ELÉGANCE GROUPE, SPA ACADÉMIE.
IV	Sommelier-conseil caviste .	334t	5 ans	UNIVERSITÉ DU VIN.
IV	Réceptionniste gouvernante.	334t	3 ans	COURS HÔTELIER DE BESANÇON.
IV	Conseiller(ère) en image personnelle et communication.	336t	5 ans	MAKE OVER CONSULTING LOOKINSTITUTE_JAELYS.
IV	Chef d'agrès des sapeurs-pompiers.	344t	3 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE TERR - BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS D PARIS.
IV	Agent privé de protection rapprochée.	344	2 ans	FORMAPLUS 3B.
IV	Assistant informatique et internet à domicile.	330t, 326r	5 ans	COORACE PACA CORSE.
III	Chargé de maintenance des systèmes numériques industriels.	201r	5 ans	INSTITUT RÉGIONAL UNIVERSITAIRE POLY TECHNIQUE (IRUP).
III	Chargé d'études en technologie et économie du secteur agricole.	211p, 210p	3 ans	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES PER SONNELS DU MINISTÈRE DE L'AGR CULTURE.
III	Educateur de chiens guides d'aveugles.	212t, 332	5 ans	FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATION DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES (FFAC).
Ш	Chargé d'études en contrôle des productions et des transformations animales.	212p	3 ans	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES PEI SONNELS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTUR CORBAS.
III	Chargé d'études en technologie et économie des forêts et des milieux naturels.	213p	3 ans	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES PEI SONNELS DU MINISTÈRE DE L'AGR CULTURE.
III	Responsable d'entreprise artisanale du bâtiment.	230p	5 ans	CONFÉDÉRATION DE L'ARTISANAT ET DE PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMEN (CAPEB).
III	Aménageur d'espace intérieur.	233v	5 ans	ESAI - COURS BESSIL - L'ÉCOLE DES CRÉA TEURS.
III	Chef d'atelier de maintenance des systèmes d'information et de communication.	255r	3 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE TERF - ÉCOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION D MATÉRIEL (ESAM).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Chargé de maintenance en environnement nucléaire.	255r	3 ans	INSTITUT RÉGIONAL UNIVERSITAIRE POLY- TECHNIQUE (IRUP).
III	Entrepreneur de petite(s) entreprise(s).	310m	3 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.
III	Développeur multimédia.	320t	3 ans	SA FORMASOFT.
	Graphiste multimédia.	320t	5 ans	L'ÉCOLE MULTIMÉDIA/VOCATION GRAPHIQUE.
III	Monteur pour le cinéma et l'audiovisuel.	323t	3 ans	INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3IS).
III	Cadreur-opérateur de prise de vue.	323t	3 ans	INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3IS).
III	Assistant de production spectacle vivant et disque.	323p	5 ans	LES FORMATIONS D'ISSOUDUN.
III	Assistant(e) juridique.	324p	3 ans	CCI DE ROUEN.
III	Maintenicien informatique et réseaux (TSMIR).	326	5 ans	GROUPE INSTITUT DE GESTION SOCIALE (IGS) INSTITUT DE POLY-INFORMATIQUE (IPI-ADIP).
III	Orthopédiste orthésiste.	331s	2 ans	CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES PODO- ORTHÉSISTES (CSNPO).
III	Animateur formateur pour les entreprises de la beauté.	336w	3 ans	CCI DE VERSAILLES, VAL-D'OISE - YVELINES - ISIPCA.
III	Chargé d'études en aménagement de l'eau et de l'environnement.	341p, 343	3 ans	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES PER- SONNELS DU MINISTÈRE DE L'AGRI- CULTURE.
III	Assistant en restauration d'œuvres picturales.	342v	2 ans	ATELIER ÉCOLE DE RESTAURATION D'ŒUVRES PICTURALES.
	Chef d'équipe en sécurité privée.	344	2 ans	FORMAPLUS 3B.
III	Chargé de gestion technique des espaces industriels et tertiaires.	200p, 233	5 ans	INSTITUT RÉGIONAL UNIVERSITAIRE POLY- TECHNIQUE (IRUP).
II	Responsable des systèmes qualité, hygiène, sécurité, environnement.	200r	5 ans	SULLY FORMATION.
II	Responsable en organisation industrielle et déve- loppement commercial.	200	2 ans	CCI DU JURA - MAGESTIC.
II	Responsable technique en aménagements d'espaces sportifs.	214r	5 ans	CCI DE PARIS - TECOMAH.
II	Concepteur en systèmes mécaniques.	220n	3 ans	ASSOCIATION CFA LÉONARD DE VINCI.
II	Architecte d'intérieur-designer d'environnement.	233n	3 ans	ATELIER HOURDE ARTECHNIQUES - ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES (ESAT).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable en stratégie d'entreprise et mana- gement (STEM).	310p	5 ans	CCI DE NICE - CÔTE D'AZUR - CERAM BUSI- NESS SCHOOL.
II	Administrateur de la solidarité internationale.	310m	5 ans	INSTITUT BIOFORCE DÉVELOPPEMENT RHÔNE- ALPES.
II	Chef d'entreprise développeur de PME.	310m	5 ans	ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
II	Négociateur d'affaires.	312t	5 ans	ASSOCIATION CFA LÉONARD DE VINCI.
II	Consultant en intérim et métiers de l'emploi.	315w	3 ans	GROUPE SCIENCES-U FRANCE.
II	Chef de projet logiciel et réseaux.	326n	5 ans	ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES (POLYTECH'NANTES).
II	Ostéopathe.	331	2 ans	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'OSTÉOPATHIE.
II	Responsable en réfraction et équipement optique.	331	2 ans	INSTITUT DES SCIENCES DE LA VISION (ISV).
II	Responsable international de l'hôtellerie et de la restauration.	334	5 ans	INSTITUT PAUL BOCUSE.
II	Responsable d'unité et d'actions sociales.	332, 123	5 ans	INSTITUT DES PROFESSIONS DES AFFAIRES ET DU COMMERCE (IPAC).
II	Responsable de programmes immobiliers.	313, 230	3 ans	ÉCOLE FRANÇAISE DE L'ADMINISTRATION DE BIENS - ÉCÔLE DU GROUPE SCIENCES U.
II	Gestionnaire d'affaires immobilières d'entre- prises.	300, 313	5 ans	ÉCOLE SUPÉRIEURE DES PROFESSIONS IMMO- BILIÈRES (ESPI).
I	Notateur du mouvement (DFS et perfectionnement).	133g	3 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS (CNSMDP).
I	Responsable stratégie et développement des organisations.	310p	3 ans	INSTITUT RÉGIONAL UNIVERSITAIRE POLY- TECHNIQUE (IRUP).
I	Manager du développement international.	312p	5 ans	GROUPE EDUCTIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL.
I	Manager en gestion financière.	313p	5 ans	GROUPE EDUCTIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION ET FINANCE.
I	Auditeur contrôleur de gestion.	314r	5 ans	GROUPE EDUCTIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION ET MASTERS.
I	Coordinateur de projet de la solidarité internationale.	315	3 ans	INSTITUT BIOFORCE DÉVELOPPEMENT RHÔNE- ALPES.

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Technicien sportif régional de basket-ball.	335	5 ans	FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL.
Pisteur VTT.	335	5 ans	SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE CYCLISME FRANÇAIS.
Peintre préparateur.	252r	3 ans	CPNE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE - ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTOMOBILE (ANFA).
Tôlier ferreur.	252r	3 ans	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTO- MOBILE (ANFA).
Tôlier spécialiste.	252r	3 ans	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTO- MOBILE (ANFA).
Peintre spécialiste.	252r	3 ans	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTO- MOBILE (ANFA).
Mécanicien collision.	252r	3 ans	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTO- MOBILE (ANFA).
Ouvrier docker spécialisé conducteur d'engins de manutention portuaire.	311	5 ans	UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA MANUTEN- TION DANS LES PORTS FRANÇAIS.
Chef de quai-chef de manutention portuaire.	311	5 ans	UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA MANUTENTION DANS LES PORTS FRANÇAIS.

## Art. 3. – A l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 2005 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 11 mars 2005)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Chargé d'affaires Europe-Asie.	INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION ASIE-PACIFIQUE.	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE QUIMPER CORNOUAILLE.

## Art. 4. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Encadrant technique d'insertion.	ÉCOLE DE FORMATION D'ANIMATEURS SOCIAUX (EFAS) LILLE / FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION SOCIALE (FNARS).	ECOLE DE SERVICE SOCIAL DE LA RÉGION NORD (ASSOCIATION ESSRN) - INSTITUT SOCIAL DE LILLE (ISL) / FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSO- CIATIONS D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION SOCIALE (FNARS).
Mécanicien en maintenance, option véhi- cules automobiles, option matériels d'environnement.	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE L'AIR - ÉCOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR (EFSOAA).	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE TERRE - ÉCOLE DU MATÉRIEL DES ÉCOLES DE BOURGES.
Cadre technique de maintenance, option véhicules automobiles, option matériels d'environnement.	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE L'AIR - ÉCOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR (EFSOAA).	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - ARMÉE DE TERRE - ÉCOLE DU MATÉRIEL DES ÉCOLES DE BOURGES.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 3 octobre 2007)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Animateur en gérontologie.	ASSOCIATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES.	UNION NATIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION.

Art. 6. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 28 janvier 2009)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Peintre en décor, technique ancestrale et contemporaine.	Peintre en décor, techniques ancestrales et contemporaines.	ÉCOLE D'ART MURAL DE VERSAILLES.

Art. 7. – A l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, l'intitulé du certificat de qualification professionnelle est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 28 janvier 2009)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Gestionnaire de sinistre production incendie, accident, risques divers (IARD).	CQP gestionnaire de sinistre incendie, accident, risques divers (IARD).	CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIERS D'ASSURANCE (CSCA).

Art. 8. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 28 janvier 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Etancheur bardeur.	CENTRE DE FORMATION HOLDING SOPREMA.	CENTRE DE FORMATION SOPREMA SAS.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : La déléguée adjointe à l'emploi et à la formation professionnelle, F. BOUYGARD

■ Journal officiel du 16 avril 2009

## Arrêté du 14 avril 2009 portant délégation de signature (cabinet du ministre)

NOR: MTSC0907975A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

#### Arrête:

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à M. Raphaël Roche, chef adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1° et 2° de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2009.

BRICE HORTEFEUX

■ Journal officiel du 25 avril 2009

Arrêté du 15 avril 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR: MTS00908818A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 15 avril 2009, M. Serge RICARD, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Auvergne à compter du 27 avril 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

#### ■ Journal officiel du 29 avril 2009

# Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant A-250 à la convention collective du 14 mars 1947, signé le 30 septembre 2008 NOR: MTSS0908733A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu l'avenant A-250 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 30 septembre 2008 ; Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 23 octobre 2008 :

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 3 décembre 2008 :

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A-250 publié au *Journal officiel* du 15 janvier 2009.

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A-250 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 30 septembre 2008.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A-250 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 30 septembre 2008.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, telle qu'elle a été élargie par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,

J.-L. IZARD

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. GAUBERT

#### ■ Journal officiel du 29 avril 2009

Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant nº 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 NOR: MTSS0908736A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961;

Vu l'avenant nº 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 ; Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 23 octobre 2008 :

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 103 publié au *Journal officiel* du 14 janvier 2009,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant nº 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant nº 103 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire,

J.-L. IZARD

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
G. GAUBERT

#### ■ Journal officiel du 29 avril 2009

Arrêté du 15 avril 2009 portant extension et élargissement de l'avenant nº 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 NOR: MTSS0908739A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961;

Vu l'avenant nº 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008 ; Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 23 octobre 2008 :

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 104 publié au *Journal officiel* du 14 janvier 2009,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant nº 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant nº 104 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 30 septembre 2008

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire,

J.-L. IZARD

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
G. GAUBERT

■ Journal officiel du 30 avril 2009

Arrêté du 21 avril 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR: MTSA0908883A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200; Vu les avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 7 avril 2009 :

Vu les notifications en date du 16 avril 2009,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

#### I. – Branche de l'aide à domicile (75000 Paris)

- a) Avenant nº 2 à l'accord de branche du 29 novembre 2005, en date du 24 avril 2008, relatif à la prise en charge d'une prime d'assurance trajet.
- b) Avenant nº 1/2008 de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983, en date du 26 novembre 2008, relatif à la modification de la garantie rente éducation.
- II. Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (75000 Paris)

Avenant nº 2008-05 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'attribution d'une prime fonctionnelle de 11 points aux aides-soignants, aux aides médico-psychologiques et aux infirmiers en SSIAD.

III. – Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)

Protocole d'accord nº 147 en date du 4 juin 2008 relatif à la création d'une annexe 2 conventionnelle pour les ateliers et chantiers d'insertion dans les accords collectifs CHRS.

IV. – Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (01000 Bourg-en-Bresse)

Accord de révision en date du 18 décembre 2008 relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail.

V. – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (06200 Nice)

Accord d'entreprise en date du 15 décembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

VI. – Union départementale des associations familiales de la Charente (16024 Angoulême)

- a) Accord d'entreprise en date du 1er juin 2006 relatif à la durée des mandats des représentants du personnel.
- b) Accord d'entreprise en date du 26 août 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

VII. – Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (18230 Saint-Doulchard)

Accord d'entreprise en date du 11 juillet 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

VIII. – Association corse pour les personnes âgées (20189 Ajaccio)

Accord collectif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 introduisant le travail de nuit au sein de l'ACPA par la création d'un service de garde itinérante.

IX. – Association Don Bosco (29411 Landerneau)

Avenant nº 1 à l'accord d'entreprise du 26 avril 2004 sur le travail de nuit, en date du 3 juin 2008.

X. – Association L'Espérance (50700 Valognes)

- a) Accord collectif d'entreprise en date du 4 juin 2008 relatif au droit d'expression des salariés.
- b) Accord collectif d'entreprise en date du 4 juin 2008 relatif à l'application de l'article 39 de la convention collective du 15 mars 1966.

XI. – Fondation Vincent de Paul (67000 Strasbourg)

Accord d'établissement en date du 8 décembre 2008 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – Association Œuvre des villages d'enfants (69204 Lyon)

Accord d'entreprise en date du 26 septembre 2008 relatif aux modalités de la négociation annuelle.

XIII. – Association de la Roche (69170 Tarare)

Accord d'entreprise en date du 7 janvier 2009 relatif à la répartition du temps de travail.

XIV. – Association Maxi-Aide Grand Lyon (69005 Lyon)

Accord d'entreprise en date du 27 janvier 2009 relatif aux modalités d'organisation et d'indemnisation du travail de nuit.

XV. – Association ARIS (78356 Jouy-en-Josas)

- a) Accord collectif en date du 4 décembre 2008 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail.
- b) Accord collectif en date du 4 décembre 2008 relatif à la répartition du temps de travail de certaines catégories de salariés de l'ARIS.

XVI. – Association Monsieur Vincent (94230 Cachan)

Protocole d'accord en date du 15 décembre 2008 relatif à l'organisation du temps de travail au sein des résidences et services val-de-marnais.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – Association SESAM Aide et soins à domicile (34433 Saint-Jean-de-Vedas)

Accord d'entreprise en date du 10 décembre 2008 faisant suite à la négociation annuelle obligatoire de 2008.

II. – Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Mayenne (53000 Laval)

Avenant en date du 13 novembre 2008 à l'accord collectif relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail en date du 24 juin 1999.

III. – Association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (69006 Lyon)

Accord collectif SLEA en date du 17 décembre 2008 instituant une garantie complémentaire de remboursement de frais de santé pour les salariés non cadres.

IV. – Association Œuvre de secours aux enfants (75010 Paris)

Protocole d'accord tickets-restaurants en date du 26 août 2008.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières, S. FOURCADE

La ministre du logement, Pour la ministre et par délégation : La sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières, S. FOURCADE

*Nota.* – Le texte des avenants cités à l'article I<sup>er</sup>, I, II et III, ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités nº 2009/05 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

■ Journal officiel du 8 mai 2009

## Arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR: ECEP0908384A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret nº 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 9 avril 2009.

#### Arrête:

- Art.  $1^{er}$ . L'article  $1^{er}$  de l'arrêté du 12 octobre 2005 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « l'unité de conseil juridique. »
- Art. 2. Le second alinéa de l'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Le cas échéant, les directeurs de projet et les experts de haut niveau sont placés auprès du délégué général »
  - Art. 3. L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :
  - 1º Le 2º est modifié ainsi qu'il suit :
  - a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « la mission des ressources humaines et des affaires générales » ;
  - b) Le troisième alinéa est supprimé;
- c) Aux sixième et huitième alinéas, devenus les cinquième et septième alinéas, les mots : « la DAGEMO » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le secrétariat général du ministère » et « la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) » ;
  - 2º Le 3º est modifié ainsi qu'il suit :
  - a) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - « la mission gestion du volet central ;
  - la mission méthodes et appui;
  - la mission gestion des programmes FSE;
  - la mission budget et finances;
  - l'unité de certification. »
- b) Au treizième alinéa, devenu le quinzième alinéa, après les mots : « programmes nationaux » sont insérés les mots : « de la programmation 2000-2006 ».
- Art. 4. Au premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, après le mot : « comprend » sont insérés les mots : « , outre une unité de traitement des questions écrites et des courriers parlementaires directement rattachée au chef de service, ».
  - Art. 5. L'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :
- 1° Au début de l'alinéa unique, il est inséré un « I » et les mots : « la DAGEMO » sont remplacés par les mots : « le service de la communication (SIRCOM) » ;
  - 2º Il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :
- « II. L'unité de conseil juridique, également placée auprès du délégué général, est chargée d'apporter son appui, dans le domaine du droit de l'emploi et de la formation professionnelle, aux différentes missions de la délégation générale, en particulier pour la préparation des séances du Conseil national de l'emploi et la coordination du travail réglementaire, ainsi qu'en matière de contentieux et de marchés publics. »

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation : *Le secrétaire général*,

D. LAMIOT

■ Journal officiel du 6 mai 2009

## Arrêté du 22 avril 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR: MTSC0908729A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. – Mlle Cécile Richez est nommée attachée parlementaire au cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 14 avril 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2009.

FADELA AMARA

■ Journal officiel du 29 avril 2009

Arrêté du 27 avril 2009 fixant le seuil des subventions, prêts ou avances remboursables dont la notification à l'entreprise déclenche l'information et la consultation du comité d'entreprise

NOR: MTST0908563A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2323-6, L. 2323-47 et L. 2323-55;

Vu l'article R. 2323-7-1 du code du travail issu du décret nº 2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – Le seuil visé à l'article R. 2323-7-1 du code du travail est fixé à 200 000 euros pour les subventions et 1 500 000 euros pour les prêts et avances remboursables.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Brice Hortefeux

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

> La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

■ Journal officiel du 6 mai 2009

Arrêté du 27 avril 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0909831A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 avril 2009, M. Max ELBAZ, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 15 mai 2009 et muté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace à cette même date.

■ Journal officiel du 6 mai 2009

Arrêté du 27 avril 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR: MTSO0909845A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 avril 2009, Mme Céline SIMON, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 15 mai 2009.

■ Journal officiel du 2 mai 2009

## Arrêté du 29 avril 2009 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle

NOR: ECEZ0831379A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la certification professionnelle :

1º Au titre des ministres chargés :

- de l'emploi et du travail : M. Bertrand MARTINOT, titulaire, en remplacement de M. Jean GAE-REMYNCK, et M. Kaled BOUNAKHLA, suppléant, en remplacement de Mme Martine GOUTTE ;
- de l'agriculture : M. Jacques ANDRIEU, titulaire, en remplacement de M. Alain SOPENA;
- de la défense : M. Christophe POPLAWSKI, suppléant, en remplacement de M. Eric STACHO-WIAK :
- des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat : Mme Stéphanie SCHNEIDER, titulaire, en remplacement de Mme Isabelle PAVIS ;
- de la jeunesse et des sports : M. Vianney SEVAISTRE, titulaire, en remplacement de Mme Armelle BEUNARDEAU;
- du tourisme: Mme Nicole LE SCIELLOUR, titulaire, en remplacement de M. Patrick WIL-LIATTE, et M. Patrick WILLIATTE, suppléant, en remplacement de M. Pierre Yves LEBERT.
- 2º Au titre des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national :
  - a) Au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Mme Anne-Florence FAGES, titulaire, en remplacement de M. Elie de SAINT JORE.

Mme Alix DU PELOUX, titulaire, en remplacement de M. Jean MICHELIN.

3° En tant que représentants des chambres consulaires :

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

- M. Gilbert REBEYROLE, titulaire, en remplacement de M. Jean-Patrick FARRUGIA.
- M. Jean-Patrick FARRUGIA, suppléant, en remplacement de Mme Annie BREAU.

Participent aux travaux en tant que personnalités qualifiées, avec voix consultative :

- 4º Représentants du Conseil national de la jeunesse :
- M. Yoann GUILLARD, en remplacement de Mme Eloïse JOLY.

■ Journal officiel du 8 mai 2009

Arrêté du 29 avril 2009 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente à l'année 2008

NOR: ECED0908221A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret  $n^{\circ}$  93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

#### Arrête:

Art. 1er. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2008 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement d'un acompte brut d'un montant total de 41 112 000 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2008 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 027 800 euros. Le montant total net à répartir s'élève donc à 40 084 200 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE),
   15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 18 310 500 euros (dix-huit millions trois cent dix mille cinq cents euros);
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 17 632 875 euros (dix-sept millions six cent trente-deux mille huit cent soixante-quinze euros);
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 4 140 825 euros (quatre millions cent quarante mille huit cent vingt-cinq euros).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle :

Le chef de la mission droit et financement de la formation,

F. FAUCHON

■ Journal officiel du 2 mai 2009

## Arrêté du 30 avril 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0909228A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet de la ministre exercées par M. Nicolas Touré, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

CHRISTINE LAGARDE

■ Journal officiel du 8 mai 2009

## Arrêté du 30 avril 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR: ECEP0908948A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. - M. Michaël Reynier est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 30 avril 2009.

CHRISTINE LAGARDE

#### ■ Journal officiel du 12 mai 2009

Arrêté du 30 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

#### NOR: MTS00907396A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret nº 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la décision du 19 mars 2009 portant fixation du montant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas,

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

#### TITRE Ier

#### RÉGIE DE RECETTES

- Art. 2. La régie de recettes est chargée de l'encaissement des produits provenant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas.
- Art. 3. Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.
- Art. 4. Le régisseur remet les pièces justificatives de recettes à l'ordonnateur qui établit à son encontre un ordre de reversement de fonds correspondant au montant des recettes encaissées.
  - Art. 5. Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 (deux mille) euros.

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 200 (deux cents) euros.

Art. 6. - Le régisseur accepte les règlements en numéraire ou par remise de chèques.

#### TITRE II

#### **RÉGIE D'AVANCES**

Art. 7. – La régie d'avances est chargée du paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 (deux mille) euros par opération.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros.

L'avance est versée par le comptable assignataire de la régie, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

- Art. 8. Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses dans le délai maximum de trente jours à compter de la date du paiement.
- Art. 9. Des mandataires peuvent être désignés par le régisseur pour effectuer des opérations préalablement définies. Le régisseur titulaire reste responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées pour son compte par les mandataires.
  - Art. 10. Le régisseur et ses mandataires peuvent disposer ès qualités d'une carte bancaire.
- Art. 11. L'arrêté du 20 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est abrogé.
- Art. 12. Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le directeur général des finances publiques au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général des finances publiques:

La chef de service,
N. MORIN

■ Journal officiel du 2 mai 2009

## Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR: MTSC0909288A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Elsa Hervy, conseillère technique pour les relations avec le Parlement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 2009.

BRICE HORTEFEUX

■ Journal officiel du 6 mai 2009

## Arrêté du 5 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR: MTSC0907794A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre; Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Elisabeth Tomé, conseillère au pôle solidarité du cabinet du ministre, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 5 mai 2009.

BRICE HORTEFEUX

■ Journal officiel du 6 mai 2009

## Arrêté du 5 mai 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR: MTSC0909212A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Elisabeth Tomé-Gertheinrichs, directrice adjointe du cabinet et parité, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Valérie Létard

■ Journal officiel du 6 mai 2009

## Arrêté du 5 mai 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR: MTSG0908921A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 5 mai 2009, Mme Tomé-Gertheinrichs (Elisabeth), directrice d'hôpital hors classe, est nommée chef du service des droits des femmes et de l'égalité à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

■ Journal officiel du 14 mai 2009

Arrêté du 6 mai 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

NOR: MTSO0909884A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 6 mai 2009, M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin à compter du 1er juin 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

■ Journal officiel du 15 mai 2009

Arrêté du 6 mai 2009 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

NOR: MTSO0909883A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 6 mai 2009, Mme Françoise LE GAC, directrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

■ Journal officiel du 13 mai 2009

## Arrêté du 11 mai 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR: MTSG0908515A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 mai 2009, Mme Annelore Coury, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à compter du 8 juin 2009.

■ Journal officiel du 26 avril 2009

## Décision du 9 mars 2009 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR: MTST0906384S

Le directeur général du travail,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail);

Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008 et 4 avril 2008 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés portant nomination des intéressées,

#### Décide:

- Art. 1er. Les articles 9 et 20 de la décision du 31 août 2006 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 9. Délégation est donnée à Mme Nathalie VAYSSE, attachée principale d'administration des affaires sociales, chef du bureau par intérim des conditions de travail et de l'organisation de la prévention, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
- « Art. 20. Délégation est donnée à Mme Marie-Soline CHOMEL, agente contractuelle, chef de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
  - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2009.

J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 6 mai 2009

## Décision du 20 avril 2009 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR: MTST0909843S

Le directeur général du travail,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3;

Vu le décret nº 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions :

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail);

Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008, 4 avril 2008 et 9 mars 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant nomination de l'intéressé,

#### Décide:

Art. 1er. – L'article 6 de la décision du 31 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 6. – Délégation est donnée à M. Benjamin Raigneau, administrateur civil, chef du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2009.

J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 25 avril 2009

## Décision du 22 avril 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR: MTS00907884S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement:

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 4 novembre 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

#### Décide:

Art. 1er. – L'article 31 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 29 et 30, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Bernadette Miaille, attachée principale d'administration des affaires sociales, à Mme Viviane Le Sourd Thébaud, attachée d'administration des

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 22 avril 2009.

affaires sociales, et à Mme Nadine Robillard, attachée d'administration des affaires sociales. »

L. Allaire

■ Journal officiel du 16 avril 2009

## Avis de vacance d'emplois d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à l'inspection générale des affaires sociales

NOR: MTSC0908528V

Il est envisagé de pourvoir trois emplois d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe à l'inspection générale des affaires sociales. Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae:
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret  $n^{\circ}$  90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers: transmission directe du dossier par le (la) candidat(e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

#### Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général des affaires sociales

NOR: MTSC0908531V

Il est envisagé de pourvoir un emploi d'inspecteur général des affaires sociales à l'inspection générale des affaires sociales.

Cet emploi est accessible aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 8 du décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou du dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret  $n^{\circ}$  90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : transmission directe du dossier par le (la) candidat
   (e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

## Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: MTSO0908239V

Sont vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants :

- Hauts-de-Seine;
- Indre:
- Manche.

Est susceptible d'être vacant l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Valenciennes.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret nº 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou loic-.grosse@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional (e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé exclusivement par courriel aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

■ Journal officiel du 16 avril 2009

## Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: MTST0908196V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, pris le 25 mars 2009 par délégation du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. SCHALLER (Jean-Frédéric), gérant de l'agence Zenith Models, sise 20, rue Sainte-Madeleine, 67000 Strasbourg.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2009.

#### Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de : 
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de

la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67000 Strasbourg Cedex.